

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seuls : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

Message de S. A. S. le PRINCE RAINIER III à la Population Monégasque

« MONÉGASQUES

« ET HABITANTS DE LA PRINCIPAUTÉ :

« Ce que j'ai à vous dire aujourd'hui est particulièrement grave, et je voudrais que chacun de vous, en pesant mes paroles, y réfléchisse et partage avec moi le poids de la responsabilité de l'heure.

« Il s'agit de la vie actuelle et à venir de la Principauté; chacun, qu'il soit monégasque ou étranger, est en cause puisque c'est vous tous avec moi qui faites l'existence indépendante de ce Pays.

« Et mon devoir est de veiller à ce que rien ne vienne nuire à notre statut privilégié aussi bien intérieur qu'extérieur, et que personne ne puisse ruiner notre situation politique ou économique.

« C'est ainsi que j'ai été amené, ce matin même, à prendre certaines dispositions particulièrement graves pour la vie de la Principauté. Ces dispositions je vous les énoncerai mais avant tout il me faut (car je vous dois la vérité) vous donner les raisons qui m'ont conduit à cette pénible et lourde décision de suspendre la Constitution.

« Et ce n'est qu'à bout de patience, devant l'attitude continuellement hostile du Conseil National, que celui-ci m'impose aujourd'hui cette décision.

« Depuis un an, par un abus de ses prérogatives constitutionnelles, la Haute Assemblée entrave à chaque occasion l'administration régulière du Pays. Cette situation porte atteinte à la vie économique, sociale et politique, elle porte atteinte à l'esprit aussi bien qu'à la lettre des Conventions internationales que Nous avons signées et auxquelles le sort de la Principauté est attaché. Et ce souci primordial, vital même, n'a jamais été celui du présent Conseil National. Au contraire, l'Assemblée n'a eu d'autres préoccupations dans ses rapports avec moi-même que d'empiéter dans les domaines qui relèvent exclusivement, depuis tous temps, de la compétence du Prince Souverain.

« Le Conseil National m'a périodiquement soumis à de véritables « chantages » : conditionnant le principe même de sa collaboration avec mon Gouvernement ou le vote du Budget, tantôt à la réalisation immédiate de certaines modifications constitutionnelles que j'estimais dangereuses et donc inacceptables, tantôt au départ immédiat de mon Ministre d'État, pour des raisons inavouées et, enfin à la communication par mon Gouvernement de rapports administratifs à l'usage exclusif de moi-même et de mon Ministre d'État.

« Céder à ces pressions était porter une atteinte grave et préjudiciable aussi bien au statut interne

« qu'international de mon Pays. Vous le comprenez certainement.

« Et pendant un an j'ai fait preuve de la plus grande patience, essayant à chaque fois de montrer le plus large esprit de conciliation. C'est ainsi que par lettre en date du 8 mars 1958 j'écrivais en ces termes à Monsieur le Président du Conseil National : « C'est avec le seul souci de conserver le contact et l'étroite union entre le Souverain et la Haute Assemblée que je veux considérer l'incident provoqué par l'envoi de votre motion comme clos ». Celle-ci demandait de procéder rapidement aux réformes constitutionnelles et de structure et réclamait le départ du Ministre d'État.

« J'adressais ensuite un message à l'Assemblée au moment du vote du Budget rectificatif, message auquel le Conseil National n'a eu pour toute réponse que de revenir sur les deux points de sa précédente motion.

« J'ai rappelé encore au Conseil National, par une lettre adressée à son Président le 21 Novembre 1958, les dangers de son attitude en ces termes : « Je constate avec tristesse que l'activité de votre assemblée s'est uniquement limitée au vote, après quelles hésitations, du budget et au dépôt de cinq propositions de lois émanant toutes de l'un de vos collègues et sur lesquelles les commissions compétentes ne se sont même pas encore prononcées... ».

« Tous mes efforts de mise en garde, où j'essayais d'appeler l'attention de l'Assemblée sur le danger qu'il y avait de persister dans sa politique d'hostilité vis-à-vis de moi et de mon Gouvernement, sont restés vains. Combien vive fut alors ma déception en constatant que ma voix était restée sans écho ! Que l'on préférerait se laisser entraîner aveuglément dans une impasse voulue par certains esprits égoïstes dont la conduite et les réactions sont dictées par l'ambition ou la rancune personnelle.

« Et ainsi nous en arrivons à l'éclatement de la crise qui fut latente depuis une année mais soigneusement entretenue au sein du Conseil National. Depuis le 15 Novembre le refus de collaboration de l'Assemblée a entraîné la paralysie de l'administration. Les Conseillers Nationaux se sont volontairement abstenus de siéger dans des commissions mixtes, provoquant ainsi sciemment un retard préjudiciable à l'étude des affaires en cours.

« Le 15 Décembre, mon Ministre d'État, en transmettant à l'examen du Conseil National le projet de Budget pour l'année 1959, demandait par lettre à l'Assemblée de prendre toutes dispositions pour procéder au vote en temps utile. Le Conseil National n'en a tenu aucun compte : son premier examen du Budget en collaboration avec le Gouvernement n'a

« eu lieu que le 9 Janvier. De ma seule volonté et avec le seul souci d'aplanir les difficultés j'ai prorogé la session jusqu'au 28 Janvier et intentionnellement, le Conseil National vient de laisser passer la date limite de la session extraordinaire supplémentaire que j'avais, dans un esprit de conciliation, prolongée, sans passer au vote du budget.

« Comment est-il concevable que j'accepte encore de continuelles atteintes aussi bien à mon autorité qu'à ma dignité? Comment puis-je admettre que la vie de ce Pays soit paralysée lorsque, succédant au Prince Louis, j'ai pris devant Dieu et vous tous la responsabilité d'accomplir mon devoir de Souverain jusqu'au bout et malgré tout. Il arrive un moment, dans certaines situations, où la conciliation ne sert plus à rien; j'en suis convaincu maintenant.

« Aujourd'hui, le vote du Budget n'étant pas intervenu, il en résulte une situation inextricable qui m'oblige à prendre des mesures de sauvegarde dans l'intérêt du Pays et de la population toute entière.

« Ces mesures seront impopulaires, je le sais. Elles seront exploitées et déformées; je m'en doute bien; je n'en puis rien mais sachez qu'il est de mon devoir de les prendre dès maintenant... attendre plus longtemps serait désastreux.

« Il me faut dès maintenant tirer une leçon des événements et mettre à profit les semaines à venir pour une remise en place des institutions constitutionnelles et administratives de la Principauté. La perfectibilité de ces institutions, que je ne crains pas de réaffirmer aujourd'hui, verra très rapidement sa réalisation dans le cadre d'une modification de la constitution actuelle ne changeant en rien le régime politique en vigueur. Or c'est précisément et principalement sur cette modification de régime que les membres de la Haute Assemblée portaient tous leurs efforts.

« Il appartiendra au futur Conseil National d'être une assemblée législative dans le sens le plus large du terme, conscient de ses devoirs et de ses responsabilités comme de ses attributions précises. Et je m'emploierai, de toutes mes forces, à éviter toute confusion dangereuse des pouvoirs pour l'avenir.

« Dans ce souci, afin d'éviter le spectacle navrant dont nous venons d'être les témoins, je compte modifier les conditions d'éligibilité et d'incompatibilités pour les futures élections communales et nationales.

« Voici mon programme dans l'immédiat :

- « — Accorder aux femmes le droit de vote et d'éligibilité aux élections nationales;
- « — Procéder à la refonte des statuts de la Cour des Comptes et peut-être même du Tribunal Administratif;

« — Préciser les attributions du Contrôle général des
« Dépenses;
« — Établir un statut des fonctionnaires et une loi des
« cadres;
« — Enfin la réforme de l'administration sera entre-
« prise sous la haute direction du Ministre
« d'État. Sa grande expérience sera précieuse
« mais elle ne pouvait porter ses fruits qu'en
« se manifestant hors de toute contrainte de
« l'Assemblée.

« Dans l'action sociale il me semble indispensable
« d'arriver à une baisse sensible du prix de l'eau et
« de procéder à une étude sérieuse des prix du gaz et
« de l'électricité, car ceux-ci entrent pour une part si
« importante dans le coût de la vie des salariés.

« La grave décision que je prends aujourd'hui, en
« suspendant temporairement la Constitution, concer-
« ne non seulement l'exercice du pouvoir législatif
« mais aussi la Commune. J'estime que ceci est néces-
« saire, car la Municipalité actuelle, sous prétexte de
« garantir et défendre son indépendance et ses préro-
« gatives, adopta, vis-à-vis de mon Gouvernement, une
« attitude hostile refusant même d'accepter le contrôle
« financier auquel l'État lui-même s'est soumis.

« Voici donc les dispositions que j'ai été amené à
« prendre, par Ordonnance, ce jour : sont suspendues
« temporairement en tant qu'elles concernent l'exercice
« du pouvoir législatif (titre V) et la Commune
« (titre VI) les dispositions de l'Ordonnance consti-
« tutionnelle du 5 Janvier 1911 modifiées par les
« Ordonnances du 18 Novembre 1917, du 12 Juillet
« 1922, du 17 octobre 1944 et du 16 Janvier 1946.

« Sont également suspendues les garanties accor-
« dées par l'article 12 de la même Ordonnance concer-
« nant le droit de réunion.

« Les attributions conférées au Conseil National
« par les Ordonnances que je viens de citer seront
« exercées, à titre consultatif, par le Conseil d'État.

« Enfin, les attributions conférées par la Loi à la
« Municipalité et au Conseil Communal seront
« exercées par une délégation spéciale dont j'ai déter-
« miné la composition.

« Je fais appel au sentiment patriotique de tous les
« Monegasques et à la bonne volonté de tous, pour
« assurer le fonctionnement normal des institutions
« et donc la vie de ce pays que nous aimons. Ainsi
« nous préparerons dans le calme la remise en vigueur
« des libertés constitutionnelles nouvelles. Mon sen-
« timent profond et sincère est que l'épreuve d'au-
« jourd'hui sera salutaire.

« En terminant, je veux livrer à votre réflexion le
« tableau actuel de cette Principauté qui se maintient,
« malgré l'étroitesse de ses frontières, indépendante
« à travers les vicissitudes des siècles.

« Aujourd'hui elle est économiquement florissante,
« ses finances sont saines pour ne pas dire excellentes.
« Son prestige à travers le monde va grandissant. Nous
« ne connaissons ni chômage ni misère.

« C'est tout cela qu'il faut préserver précieusement.
« C'est tout cela qu'il faut défendre jalousement
« contre les attaques de ceux qui veulent imposer leur
« vieil idéal ou satisfaire leurs ambitions personnelles.

« J'ai toujours senti, dans l'affection que vous me
« portez, votre confiance. Je n'ai jamais failli à cette
« confiance, vous me la conserverez, comme vos
« enfants la conserveront à mon Fils. Ce que je fais
« aujourd'hui je le fais dans l'intérêt de la Principauté,
« en pensant à Lui ».

Le 29 Janvier 1959.

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messe d'Action de Grâce au Palais (p. 109).

Les Souverains ont présidé la distribution des prix du XXVIII^e
Rallye Automobile de Monte-Carlo (p. 109).

Télégramme de Son Excellence Monsieur Pelletier à S.A.S. le
Prince Souverain (p. 109).

Arrivée de Son Eminence le Cardinal Jullien (p. 109).

Solennités de la Fête Patronale de Sainte Dévote (p. 110).

S.A.S. le Prince Souverain a reçu l'Ambassadeur des Philippines
auprès du Gouvernement Français (p. 111).

Déjeuner au Palais Princier (p. 111).

S.A.S. le Prince Souverain a conféré à S. E. le Cardinal Jullien,
la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 111)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.926 du 18 Janvier 1959 portant
nomination d'un Professeur de Philosophie au Lycée (p. 112).

Ordonnance Souveraine n° 1.927 du 20 Janvier 1959 accordant
une dispense en vue de l'adoption d'un enfant mineur (p. 112).

Ordonnance Souveraine n° 1.928 du 22 Janvier 1959 rapportant
l'Ordonnance Souveraine n° 341 du 30 Janvier 1951 nommant
un Secrétaire honoraire de Légation (p. 113).

Ordonnance Souveraine n° 1.929 du 22 Janvier 1959 accordant la
nationalité monegasque (p. 113).

Ordonnance Souveraine n° 1930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique dans la Principauté (p. 113).

Ordonnance Souveraine n° 1931 du 23 janvier 1959 autorisant le Consul de la République Fédérale d'Allemagne à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 119).

Ordonnance Souveraine n° 1932 du 28 janvier 1959 portant nomination du Ministre d'État de la Principauté (p. 119).

Ordonnance Souveraine n° 1933 du 28 janvier 1959 suspendant temporairement les dispositions des titres V et VI de l'Ordonnance Constitutionnelle (p. 119).

Ordonnance Souveraine n° 1934 du 28 janvier 1959 nommant une Délégation Spéciale Communale (p. 120).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-013 du 21 janvier 1959 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies (p. 120).

Arrêté Ministériel n° 59-014 du 21 janvier 1959 portant nomination du Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale (p. 121).

Arrêté Ministériel n° 59-015 du 21 janvier 1959 portant autorisation d'un Syndicat ouvrier (p. 121).

Arrêté Ministériel n° 59-016 du 21 janvier 1959 plaçant en disponibilité une dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 121).

Arrêté Ministériel n° 59-017 du 22 janvier 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Contentieux et des Études Législatives (p. 121).

Arrêté Ministériel n° 59-018 du 23 janvier 1959 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 122).

Arrêté Ministériel n° 59-019 du 23 janvier 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses » en abrégé « S.M.B.G. » (p. 125).

Arrêté Ministériel n° 59-020 du 23 janvier 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Somoplast » (p. 125).

Arrêté Ministériel n° 59-021 du 23 janvier 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Charlet Botterie de Luxe S.A.M. » (p. 126).

Arrêté Ministériel n° 59-022 du 23 janvier 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Applications Scientifiques, Techniques, Industrielles et Commerciales » en abrégé « A.S.T.I.C. » (p. 126).

Arrêté Ministériel n° 59-023 du 23 janvier 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Lyttelton Inc. » (p. 127).

Arrêté Ministériel n° 59-024 du 23 janvier 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque d'Esthétique et de Parfumerie » en abrégé « M.O.N.E.P. » (p. 128).

Arrêté Ministériel n° 59-025 du 23 janvier 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Start Import Export » (p. 128).

Arrêté Ministériel n° 59-026 du 23 janvier 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque d'Exploitation Industrielle et Commerciale » en abrégé « Samele » (p. 129).

Arrêté Ministériel n° 59-027 du 23 janvier 1959 autorisant un vétérinaire à exercer son art dans la Principauté (p. 129).

Arrêté Ministériel n° 59-028 du 23 janvier 1959 relatif à la composition de la Commission Technique pour la suppression des Jumees (p. 129).

Arrêté Ministériel n° 59-029 du 20 janvier 1959 relatif au tarif de remboursement des prestations dues aux accidentés du travail (p. 130).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Conventions franco-monégasques - Déclarations fiscales annuelles (p. 130).

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 59-2 relative à la journée de Sainte Dévote (27 janvier) jour férié légal (p. 131).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 131).

INFORMATIONS DIVERSES

XXVIII^e Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 131).

La Fête de Sainte Dévote (p. 131).

Au Port (p. 132).

Concert Symphonique (p. 132).

Exposition à la Chapelle de la Paix (p. 132).

Société de Conférences (p. 132).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 132 à 144)

MAISON SOUVERAINE

Messe d'Action de Grâces au Palais.

A l'occasion du deuxième anniversaire de S.A.S. la Princesse Caroline, une Messe d'Action de Grâces a été célébrée à Son intention, le samedi 23 janvier 1959, à 10 heures, en la Chapelle Palatine par le T. R. Chanoine Tucker, Chapelain du Palais.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse assistaient à cette messe, entourés des Membres de la Maison Souveraine et du Personnel du Palais.

Les Souverains ont présidé la distribution des prix du XXVIII^e Rallye Automobile de Monte-Carlo.

Le XXVIII^e Rallye Automobile de Monte-Carlo qui a débuté le 19 janvier 1959, s'est terminé le dimanche 25 janvier, par la distribution solennelle des Prix présidée par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

C'est à 11 heures que cette manifestation eut lieu avec pour cadre la Place du Palais où avait été dressée la tribune princière.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés de S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre d'État intérimaire et du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè, ont gagné Leur loge salués par l'hymne national, tandis que les honneurs militaires étaient rendus par un détachement de Carabiniers.

Autour de Leurs Altesses Sérénissimes avaient pris place les Délégués des Automobiles-Clubs des nations participantes et de nombreuses personnalités monégasques. On notait la présence du Comte de Liedekerke Beaufort, Président de la Fédération Internationale de l'Automobile; de M. de Peyerimhoff, Président de la Fédération Française des Sports Automobiles; de M. G. de Unterrichter, Président de la Commission Sportive Automobile Italienne; de M. M. de Gusmao Madeira, Président de l'Automovel Club de Portugal; de M. M. Baumgartner, Président Central de l'Automobile Club de Suisse; de M. René Haken, Vice-Président du Royal Automobile Club de Belgique; du Comte von und zu Sandizell, Vice-Président de l'Automobilclub van Deutschland; de M. Arendt, Vice-Président de l'Automobile Club du Grand-Duché de Luxembourg; de M. A. Auttier, Président de l'Automobile Club de Monaco; de M^{le} Robert Boisson, Maire et M^{lle} Quinonès de Léon, Dame d'Honneur.

Après avoir écouté « La Marseillaise » jouée en l'honneur de l'équipage français gagnant, MM. Paul

Coltelloni et Pierre Alexandre reçurent des mains de S.A.S. la Princesse la très belle Coupe offerte par le Prince Souverain. Après le « Good save the Queen », S.A.S. la Princesse remit à M^{mes} Pat Moss et Ann Wisdom, équipage féminin britannique vainqueur, la Coupe des Dames.

L'un et l'autre équipage gagnant de cette épreuve fut ensuite chaleureusement félicité par les Souverains, tandis que se poursuivait la distribution des nombreux autres prix décernés aux nombreux vainqueurs de cette excellente compétition sportive et touristique.

Télégramme de Son Excellence Monsieur Pelletier à S.A.S. le Prince Souverain.

S. Exc. Monsieur Emile Pelletier, a adressé à S.A.S. le Prince Souverain, à l'occasion de sa nomination au poste de Ministre d'État de la Principauté, le télégramme suivant :

« A l'approche de ma nomination par Décision « Souveraine comme Ministre d'État, j'ai l'honneur « dès maintenant d'assurer Votre Altesse Sérénissime « de mon plus entier dévouement et de ma volonté de « travailler sans relâche à Ses côtés à la prospérité « de Sa Principauté, à Son bonheur personnel et à « celui de Son Altesse Sérénissime la Princesse de « Monaco que je prie de daigner agréer mes respectueux hommages.

« Émile PELLETIER. »

Arrivée de Son Éminence le Cardinal Jullien.

Son Eminence le Cardinal André Jullien, envoyé par Sa Sainteté le Pape Jean XXIII, a été invité par S.A.S. le Prince Souverain à venir présider les grandes cérémonies de la Fête patronale et nationale de Sainte Dévote.

Venant de Rome par le train, S. E. le Cardinal Jullien, ancien Doyen du Tribunal de la Rote, est arrivé en Principauté le lundi 26 janvier 1959, à 10 h. 30 accompagné de S. Exc. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince auprès du Saint-Siège et de S. Exc. Mgr Roche, Son Secrétaire.

Il a été accueilli à Sa descente du train, par S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, Représentant personnellement S.A.S. le Prince Souverain, accompagné du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè; par S. Exc. Mgr Barthe, Évêque de Monaco; M. Charles Le Génissel, Consul Général de France à Monaco; M. Raoul Bianchéri, Consul Général, Chef du Cabinet du Ministre d'État de la Principauté; le T. R. Chanoine

Tucker, Curé de la Paroisse Saint-Charles, Chapelain du Palais; le Chanoine Laureux, official du diocèse; M. Gamerdinger, Conservateur du Musée du Timbre-Poste du Palais.

S. Exc. M. Noghès souhaita au Cardinal Jullien, au nom de la Famille Souveraine, la bienvenue en Principauté.

A Son arrivée au Palais, quelques instants plus tard, S. E. le Cardinal Jullien était reçu par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

Durant Son séjour en Principauté, l'Éminent Prêlat a été l'hôte de Leurs Altesses Sérénissimes au Palais, où un appartement Lui avait été réservé.

Solennités de la Fête Patronale de Sainte Dévote.

La célébration de la fête de Sainte Dévote, patronne de la Famille Princière et de la Principauté, a revêtu cette année un éclat tout particulier.

C'est, en effet, sous la présidence de S. E. le Cardinal Jullien et en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, que se sont déroulées les solennités religieuses des 26 et 27 janvier en l'honneur de Sainte Dévote.

LE SALUT DU TRÈS SAINT-SACREMENT :

A 21 heures, le lundi 26 janvier, veille de la fête, une procession aux flambeaux eut lieu sur le quai du Boulevard Albert 1^{er} et sur la Place Sainte-Dévote, avec la participation d'une grande partie de la population. Cette procession débuta aussitôt après l'arrivée de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, de M. Kreichgauer, Chef du Cabinet Princier, de M^{me} Faucon-Tivey et M^{lle} Quinonès de Léon, Dames d'Honneur et de celle de S. E. le Cardinal Jullien, accompagné de S. Exc. Mgr Barthe, Évêque de Monaco, de Mgr. Roche, Secrétaire du Cardinal.

S. Eminence et les Souverains furent accueillis par M. l'Abbé Pierre, Curé de la Paroisse en présence de S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre d'État intérimaire; S. Exc. Mgr. Llosa, Évêque d'Ajaccio; S. Exc. Mgr. Mazerat, Évêque Coadjuteur de Fréjus et Toulon; le T. R. Chanoine Tucker, Chapelain du Palais et de Hautes personnalités du Gouvernement Princier et de la Municipalité

Le long cortège, personnifiant le peuple monégasque se portant au devant de la Sainte, passa devant la tribune officielle pour venir ensuite se ranger sur le porche de l'église, autour de la châsse renfermant la statue de Sainte Dévote encadrée par un détachement de Carabiniers en grand uniforme.

Leurs Altesses Sérénissimes et le Cardinal Jullien gagnèrent alors le parvis de l'église, suivis des personnalités, pour assister au traditionnel Salut du Saint-Sacrement.

A l'issue de la cérémonie religieuse, les Souverains et le Cardinal Jullien s'avancèrent sur la place pour mettre le feu à la barque symbolique et tandis que celle-ci se consumait, Leurs Altesses Sérénissimes, le Cardinal et les personnalités les entourant regagnèrent la tribune d'honneur pour assister au magnifique feu d'artifice tiré des jetées du Port.

LA MESSE PONTIFICALE :

Le matin du 27 janvier, à 10 heures, une Grand' Messe pontificale a été célébrée en la Cathédrale en l'honneur de Sainte Dévote. La châsse contenant les précieuses reliques de la Sainte avait été placée près de la table de Communion du côté de l'Évangile et était entourée de fleurs et de plantes vertes.

S. E. le Cardinal Jullien, accompagné de Mgr. Roche, Son secrétaire, fut accueilli par S. Exc. Mgr. Barthe, Évêque de Monaco, à l'entrée de la Cathédrale et conduit en procession jusqu'au trône pontifical.

Quelques instants plus tard, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés de S.A.S. le Prince Pierre et suivis du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière et de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, arrivaient à la Cathédrale. Ils furent accueillis par S. Exc. Mgr. Barthe, Évêque, par Mgr. Andrieux, vicaire général honoraire, protonotaire apostolique, par les Chanoines de Saint-Pourçain et Tucker qui présentèrent aux Souverains l'eau bénite. Puis Leurs Altesses Sérénissimes gagnèrent Leurs prie-dieux dans le côté droit du Chœur.

Dans les stalles du chœur réservées aux membres du Clergé on notait la présence de : S. Exc. Mgr. Rousset, Évêque de Vintimille; S. Exc. Mgr. Llosa, Évêque d'Ajaccio; S. Exc. Mgr. Gaudel, Évêque de Fréjus et Toulon; S. Exc. Mgr. Verdet, Évêque Auxiliaire de Nice; le Révérendissime Père Dom Marie Bernard de Terris, Abbé Mitré de Lérins, ainsi que les Curés des paroisses et les Abbés de la Principauté.

La messe fut célébrée par S. Exc. Mgr. Mazerat, Évêque-Coadjuteur de Fréjus et Toulon, assisté du Chanoine Laureux, de l'Abbé Jeanjean diacre d'honneur et l'Abbé Grassi, sous-diacre d'honneur.

S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre d'État intérimaire, S. Exc. M. Solamito, Ministre Plénipotentiaire, Envoyé auprès du Saint-Siège, ainsi que les hautes personnalités de la Principauté, les Membres des Corps diplomatique et consulaire et les Membres de la Maison Souveraine assistèrent à cette grand' messe pontificale, au cours de laquelle S. Em. le Cardinal Jullien, par autorisation spéciale de Sa

Sainteté le Pape Jean XXIII, donna la bénédiction papale, accompagnée de l'indulgence plénière, aux Souverains, à la Famille Princièrre, à l'Évêque de Monaco et aux Évêques présents, aux membres du Clergé et aux fidèles.

Pendant la célébration de l'office religieux, la « Messe du Couronnement » de Mozart fut interprétée par la Maîtrise de la Cathédrale, l'Orchestre National et ses solistes, sous la direction du Chanoine Henri Carol.

A l'issue de la messe, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, suivis de S. Em. le Cardinal Jullien, quittèrent en cortège la Cathédrale.

LE DÉJEUNER AU PALAIS.

A 12 heures 30, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse assistés de S.A.S. le Prince Pierre, ont donné dans la grande salle à manger du Palais un déjeuner en l'honneur de la Fête de Sainte Dévote auquel étaient invités : S. Em. le Cardinal Jullien; S. Exc. Mgr Rémond, Archevêque-Évêque de Nice; S. Exc. Mgr Barthe, Évêque de Monaco; S. Exc. Mgr Rousset, Évêque de Vintimille; S. Exc. Mgr Llosa, Évêque d'Ajaccio; S. Exc. Mgr Gaudel, Évêque de Fréjus et Toulon; S. Exc. Mgr Verdet, Évêque auxiliaire de Nice; S. Exc. Mgr Mazerat, Évêque-Coadjuteur de Fréjus et Toulon; M. l'Abbé Supérieur Général des Cisterciens, Dom Sigard Kleiner; le Révérendissime Père, Dom Marie Bernard de Terris, Abbé Mitré de l'Abbaye de Lérins; Mgr Andrieux, Archidiacre, Vicaire Général Honoraire de la Cathédrale; S. Exc. Mgr Roche, Secrétaire de S. E. le Cardinal Jullien; le T. R. Chanoine Tucker, Curé de Saint-Charles, Chapelain du Palais; M. l'Abbé Jeanjean, Curé de Saint-Martin; M. l'Abbé Pierre, Curé de Sainte-Dévote; M. le Chanoine de Saint-Pourçain, Curé de la Cathédrale; M. l'Abbé Borie, Chancelier de l'Évêché.

Assistaient également à ce déjeuner : S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre d'État intérimaire; S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince auprès du Saint-Siège et M^{me} Solamito; M. le Maire de Monaco et M^{me} Boisson; ainsi que les Membres de la Maison Souveraine : S. Exc. M. le Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier et M^{me} Noghès; M. le Gouverneur de la Maison Princièrre et M^{me} Ardant; la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; M^{me} Faucon-Tivey et M^{lle} Quinonès de Léon, Dames d'Honneur.

LA PROCESSION DES RELIQUES DE SAINTE DÉVOTE.

Dans l'après-midi, la grande procession des reliques de Sainte Dévote qui se déroula depuis la Cathédrale jusqu'à l'église votive, fut présidée par S. Em. le

Cardinal Jullien, entouré des Évêques présents, des Membres du Clergé, des communautés et associations religieuses, des scouts et guides, des enfants des écoles et d'une grande partie de la population de la Principauté.

S.A.S. le Prince Souverain a reçu l'Ambassadeur des Philippines auprès du Gouvernement Français.

S. Exc. Monsieur Salvador Lopez, Ambassadeur des Philippines auprès du Gouvernement de la République Française, a été reçu en audience privée par S.A.S. le Prince Souverain, le mercredi 28 janvier à 12 heures.

S. Exc. Monsieur Lopez qui était accompagné de Monsieur A. d'Hotelans, Consul des Philippines à Monaco, a été accueilli à son arrivée au Palais Princier, par le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince, qui l'a introduit auprès de Son Altesse Sérénissime.

Déjeuner au Palais Princier.

A l'occasion du départ de S. E. le Cardinal Jullien, venu en Principauté pour présider aux cérémonies de la Fête de Sainte Dévote, un déjeuner a été donné par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse dans la grande Salle à manger du Palais, le mercredi 28 janvier.

A ce déjeuner étaient invités : S. Exc. le Cardinal Jullien; S. Exc. Mgr Barthe; S. Exc. Mgr Roche; la Comtesse de la Rochefoucauld; la Marquise de Noailles; S. Exc. M. l'Ambassadeur des Philippines et M^{me} Lopez; M. le Consul Général de France et M^{me} Le Génissel; M^{lle} Lopez; M. le Consul des Philippines à Monaco et M^{me} d'Hotelans; S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince auprès du Saint-Siège et M^{me} Solamito.

A ce déjeuner assistaient également les Membres de la Maison Souveraine : S. Exc. M. le Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier et M^{me} Noghès; M. le Gouverneur de la Maison Princièrre et M^{me} Ardant; la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; M^{me} Faucon-Tivey et M^{lle} Quinonès de Léon, Dames d'Honneur; le T. R. Chanoine Tucker.

S.A.S. le Prince Souverain a conféré à S. E. le Cardinal Jullien, la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont reçu dans le Salon de Famille, le mercredi 28 janvier dans l'après-midi, Son Eminence le Cardinal Jullien,

qui prenait congé de Leurs Altesses Sérénissimes, au terme de Son séjour en Principauté.

Au cours de cette audience privée, S.A.S. le Prince a conféré à Son Éminence le Cardinal Jullien, la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Son Altesse Sérénissime a, d'autre part, également conféré la Croix de Commandeur de l'Ordre des Grimaldi à Son Excellence Monseigneur Roche, Supérieur Général de l'Opus Cenaculi, qui accompagnait le Cardinal.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.926 du 18 janvier 1959 portant nomination d'un Professeur de Philosophie au Lycée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les accords franco-monégasques de 1919 sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Arnaud, Professeur Agrégé de Philosophie, placé en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur de Philosophie au Lycée, en remplacement de M. André Peyrefitte, admis, sur sa demande, à être réintégré dans son Administration d'origine.

Cette nomination prendra effet à compter du 3 novembre 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.927, du 20 janvier 1959 accordant une dispense en vue de l'adoption d'un enfant mineur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête à Nous présentée par le Sieur Soccal Louis Marius, né à Monaco le 8 février 1918 qui, en vue de l'adoption du mineur Fabre Henri Yvon, né le 19 août 1939, à Menton (A.M.) sollicite tant pour lui que pour l'adopté une dispense de l'âge prévu par les articles 240 et 243 du Code Civil;

Vu les motifs qui Nous ont été exposés et qui autorisent, dans la circonstance, une dérogation exceptionnelle aux dispositions des dits articles;

Vu l'article 244 du Code Civil;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est accordée, pour la procédure d'adoption que se propose d'introduire le sieur Soccal Louis Marius, en faveur du mineur Fabre Henri Yvon, la dispense, pour l'adoptant, de l'âge de 50 ans prévu par l'art. 240 du Code Civil, et pour l'adopté, de l'état de majorité exigé par l'article 243 du dit Code.

ART. 2.

Expédition de la présente Ordonnance sera délivrée au Sieur Soccal pour être annexée aux pièces de la procédure.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.928 du 22 janvier 1959 rapportant l'Ordonnance Souveraine n° 341 du 30 janvier 1951, nommant un Secrétaire honoraire de Légation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 341, du 30 janvier 1951, nommant un Secrétaire Honoraire de Légation;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 341, du 30 janvier 1951, susvisée, est rapportée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.929 du 22 janvier 1959 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Vidal Marcel François, né à Marseille (Bouches-du-Rhône), le 25 avril 1895, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Marcel François Vidal est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Convention conclue le 8 juillet 1891 avec le Gouvernement de la République française pour l'installation et l'entretien du réseau téléphonique de la Principauté;

Vu la déclaration du 9 novembre 1891 concernant les relations téléphoniques entre la Principauté et la France;

Vu la Loi n° 612 du 11 avril 1956 tendant à régler l'installation d'antennes extérieures réceptrices de radiodiffusion sonore ou visuelle;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 instituant un Office des Téléphones;

Vu Notre Ordonnance n° 560 du 25 avril 1952 fixant les conditions d'exploitation du service téléphonique dans la Principauté, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n°s 1.583 et 1.805 du 29 juin 1957 et du 27 mai 1958;

Vu Notre Ordonnance n° 1.063 du 14 décembre 1954 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque de voisinage et d'assistance administrative mutuelle du 23 décembre 1951;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le service téléphonique est assuré, sur le territoire de la Principauté, par l'Office des Téléphones, aux conditions fixées par la présente Ordonnance.

ART. 2.

Le matériel des lignes sera fourni et entretenu par l'Office; les installations des abonnés seront fournies soit par l'Office soit par l'abonné. Dans ce

dernier cas, le ou les appareils de l'abonné devront répondre aux caractéristiques techniques fixées par l'Office.

L'abonné qui fournit son ou ses appareils devra les faire remplacer ou modifier à ses frais, selon les indications de l'Office, si, par suite d'une transformation du poste central, ces appareils ne peuvent être utilisés normalement ou si, pour une raison quelconque, ils deviennent impropres au service.

Les appareils fournis par l'Office donnent lieu au paiement d'une taxe de location.

ART. 3.

S'il est locataire ou occupant de bonne foi, l'abonné ne peut faire procéder à une installation téléphonique qu'après l'accomplissement des formalités et sous les conditions déterminées par la Loi n° 612 du 11 avril 1956.

ART. 4.

L'établissement d'une ligne au réseau donne lieu au paiement d'une taxe de raccordement. Cette ligne aboutit au poste ou au tableau, à l'endroit indiqué par l'abonné. Les lignes reliant les différents postes supplémentaires ou privés entre eux et le tableau, de même que les jonctions annexes entre le poste principal et ses accessoires, sont établies aux frais de l'abonné.

L'établissement d'une ligne supplémentaire extérieure empruntant la voie publique ou des propriétés tierces est soumis au paiement d'une part contributive.

L'établissement ou le transfert de lignes supplémentaires (intérieures ou extérieures) n'empruntant ni la voie publique ni les propriétés tierces donne lieu à la perception d'un droit.

Le transfert d'une ligne de poste principal donne lieu à la perception d'une taxe.

Les dépenses résultant des déplacements de postes, appareils et accessoires, seront intégralement remboursées par l'abonné, y compris une majoration de 15 % pour frais généraux.

Les liaisons urbaines établies aux fins d'installations occasionnelles destinées à la Radiodiffusion, à la Télévision ou aux Sociétés de la Principauté organisatrices de manifestations subventionnées par l'État seront passibles d'une taxe de raccordement terminal.

ART. 5.

Les installations des abonnés se divisent en cinq catégories :

1. — Installations comportant un poste unique, mural ou mobile, fixe ou sur conjoncteurs, ces derniers situés dans le même immeuble;

2. — Installations comprenant un poste principal et un ou deux postes accessoires; ces postes pouvant être dans le même immeuble ou dans des immeubles

différents, les postes ne pouvant communiquer entre eux, mais seulement avec le réseau;

3. — Installations composées d'une ou plusieurs lignes avec le réseau aboutissant à un tableau ou standard desservant des postes supplémentaires situés dans le même immeuble ou dans des immeubles différents;

4. — Installations comportant une ou plusieurs lignes avec le réseau, pouvant être atteintes directement par les postes supplémentaires;

5. — Installations analogues à celles citées en 3° et 4°, entretenues par l'industrie privée lorsque l'installation-type 3° catégorie comprend plus de dix postes supplémentaires, l'installation du type 4° catégorie pouvant comporter un nombre quelconque de postes supplémentaires.

ART. 6.

Les installations de 1^{re} et 2^e catégories sont réalisées et entretenues sans exception par l'Office. Les installations de 3^e et 4^e catégories peuvent être réalisées et entretenues par l'Office.

Tout abonné dont l'installation ne sera pas réalisée par l'Office devra se conformer aux règlements suivants :

L'installation sera effectuée par des installateurs spécialisés de l'industrie privée.

Cette installation sera d'un type agréé par l'Office et soumise à l'établissement d'une demande d'autorisation spécifiant le nom de l'installateur, la composition de l'installation et le type des appareils utilisés.

Un dossier en double exemplaire des schémas d'appareils et de canalisations accompagnera obligatoirement la demande. Aucun travail d'installation ne pourra commencer avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

L'installation terminée ne pourra être acceptée et utilisée qu'après vérification par les contrôleurs de l'Office qui s'assureront de la parfaite concordance avec les documents joints à la demande d'autorisation.

Une taxe de vérification sera perçue pour le contrôle avant la mise en fonction de toute installation réalisée par l'industrie privée.

ART. 7.

L'abonnement aux installations des cinq catégories, leur entretien et leur usage donnent droit à la perception de taxes.

Les redevances fixées pour les postes supplémentaires sont applicables également aux postes privés rattachés directement ou indirectement à la source d'énergie distribuant le ou les postes supplémentaires.

Les lignes des abonnements temporaires, principaux ou supplémentaires, sont établies contre paiement d'une taxe de raccordement.

Les appareils se rapportant à ces abonnements temporaires, qu'il s'agisse d'un poste isolé, de postes supplémentaires ou d'organes de communication, sont installés contre paiement d'une redevance.

ART. 8.

Les lignes supplémentaires extérieures sont soumises à des redevances d'entretien et de droit d'usage.

Les lignes supplémentaires à l'usage des services publics sont assujetties à une redevance d'usage égale au tiers de la redevance normalement due.

Les lignes supplémentaires ou les sections de lignes supplémentaires situées à l'intérieur d'un même immeuble, de même que les lignes supplémentaires reliées à un poste principal, lorsque ces postes (supplémentaire et principal) sont situés dans le même immeuble ou la même propriété continue, ne sont pas soumises à la redevance pour droit d'usage.

L'entretien des lignes supplémentaires d'abonnements temporaires est assuré contre paiement d'un droit.

La redevance d'usage de ces lignes empruntant la voie publique ou des propriétés tierces, est fixée, par période mensuelle indivisible, au dixième de la redevance annuelle applicable à une ligne supplémentaire ordinaire.

ART. 9.

Les postes et appareils de 1^{re} et 2^e catégories, de même que les postes de 3^e et 4^e catégories, entretenus par l'Office, donnent lieu à la perception de taxes annuelles d'entretien ou de location-entretien.

L'entretien des appareils et organes fournis par les abonnés est assuré contre remboursement des dépenses engagées, majorées de 15 % pour frais généraux, lorsqu'aucune redevance n'est prévue à cet effet.

Pour les appareils téléphoniques ordinaires ou de luxe, remis en location-entretien par l'Office, les cordons sont remplacés aux frais de l'abonné.

De même sera facturé à l'abonné tout remplacement d'organe ou de canalisation téléphonique qu'il aura détérioré.

Les liaisons urbaines établies aux fins d'installation occasionnelles destinées à la Radiodiffusion, à la Télévision ou aux Sociétés de la Principauté organisatrices de manifestations subventionnées par l'État donnent lieu au paiement d'une taxe de location-entretien.

ART. 10.

Les installations de 1^{re} catégorie peuvent être complétées par des prises spéciales, dénommées joncteurs, permettant d'utiliser la ligne réseau à partir de plusieurs points au moyen d'un même appareil terminé par une fiche.

Ces accessoires, d'un modèle agréé par l'Office, peuvent être fournis par l'abonné mais donnent

lieu au paiement d'une redevance d'entretien. Lorsque les installations de 2^e catégorie comportent un commutateur fourni par l'abonné, cet appareil doit également être d'un modèle agréé par l'Office; il donne lieu au versement d'une taxe d'entretien.

Les installations de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories peuvent comporter des sonneries complémentaires. Chacun de ces appareils donne lieu au paiement d'une redevance d'entretien.

Lorsque l'appareil téléphonique comporte un récepteur complémentaire, celui-ci donne lieu au paiement d'une redevance d'entretien.

ART. 11.

Les postes simples fournis en location par l'Office donnent lieu au versement d'une redevance de location-entretien, variable selon qu'il s'agit d'un appareil ordinaire ou de luxe associé à une ligne principale ou à une ligne supplémentaire.

ART. 12.

Les lignes d'intérêt privé, c'est-à-dire celles qui relient entre eux des postes privés, non susceptibles de communiquer avec des postes principaux ou supplémentaires reliés au réseau pourront être établies sans autorisation ni redevance, à l'intérieur d'une même propriété privée, lorsqu'elle n'aurait à emprunter ou surplomber sur leur parcours aucune partie du domaine public ou d'une autre propriété privée.

Dans le cas contraire et notamment si ces lignes doivent relier entre eux des postes installés dans des propriétés différentes, leur établissement est subordonné à une autorisation exceptionnelle de l'Office et leur construction, obligatoirement faite par les soins de ce Service, donne lieu à la perception de droits.

L'utilisation et l'usage de ces lignes donnent lieu à la perception de redevance. s

ART. 13.

Pendant toute la durée du contrat, l'abonné peut, avec l'autorisation du Gouvernement, céder ses droits à toute personne lui succédant dans le local où est installé le poste téléphonique. Une nouvelle police d'abonnement doit être souscrite par le cessionnaire, mais la durée du contrat primitif n'est pas modifiée.

La cession des droits d'un abonné à une personne lui succédant donne lieu à la perception d'une redevance.

Toutefois, quand la cession est faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, cette redevance peut être réduite.

Il est précisé que doivent être considérées comme cessions entre conjoints, les cessions faites pendant la durée du mariage ou à l'occasion de la liquidation de la communauté (divorce, séparation de corps et

de biens). Par contre, les cessions faites après décès au profit du conjoint survivant sont effectuées gratuitement. De même, pour les engagements souscrits par une femme, il n'est perçu aucune redevance en cas de mariage ou de veuvage. Il suffit, dans ce cas, d'ajouter sur l'engagement la mention : « femme X ou veuve X ».

Une redevance est également perçue au cas où l'établissement d'un nouvel engagement est rendu obligatoire par suite de changement de nom ou de raison sociale non accompagné d'une cession effective.

Une redevance est de même perceptible dans le cas de changement de numéro d'appel téléphonique effectué à la demande de l'abonné.

ART. 14.

Toute communication locale faite à partir des postes d'abonnés ou des postes de cabines publiques donne droit à la perception d'une taxe.

ART. 15.

Les taxes applicables en Principauté pour les communications téléphoniques régionales, interurbaines et internationales, sont les taxes applicables en France, dans le département des Alpes-Maritimes.

ART. 16.

Les abonnés doivent souscrire un nouvel abonnement principal dès que le trafic de leur ligne atteint au départ 10.000 unités de conversation enregistrées à leur compteur depuis le début de la période annuelle d'abonnement.

L'Office des Téléphones pourra exiger du contractant la souscription d'un nouvel abonnement dans le cas où il serait reconnu que ses correspondants régionaux, interurbains ou internationaux, ne pourraient obtenir la communication par suite de la densité élevée du trafic téléphonique de l'abonné.

ART. 17.

Dans tous les cas, l'abonné est responsable de l'usage qui est fait de son poste.

Les lignes, postes et accessoires, ne pourront être installés ni déplacés par les abonnés; seuls pourront le faire les agents de l'Office, sur demande écrite du contractant à la direction de cet Organisme. Dans le cas où les installations auront été réalisées par les installateurs privés agréés, l'abonné est tenu d'informer par écrit l'Office des Téléphones, des modifications qu'il désire apporter à son installation. Les travaux relatifs à ces modifications ne pourront être entrepris qu'avec l'agrément de l'Office. Les abonnés ne pourront greffer aucun fil sur celui dont l'usage leur aura été concédé; ils ne pourront démonter ni déplacer les fils, appareils ou accessoires, ni modifier, de toute autre façon, l'installation des postes.

L'inobservation des dispositions de ce paragraphe entraîne l'application à l'abonné intéressé de surtaxes.

Le montant de ces surtaxes sera payé dans les quinze jours qui suivront l'envoi d'un avis de paiement adressé à l'abonné intéressé; le défaut de paiement entraîne l'application des dispositions de l'article 20, 3^e allinéa.

Ces surtaxes sont indépendantes du versement à la caisse de l'Office du montant des redevances non perçues. Il est procédé, le cas échéant, à la signature des engagements réglementaires dont la date de mise en vigueur est reportée à la date présumée de mise en service de l'installation modifiée.

Il est également procédé, aux frais de l'abonné, à la régularisation matérielle de l'installation modifiée.

En cas de nouvelles infractions, les surtaxes précitées seront doublées.

ART. 18.

L'abonné est responsable du matériel mis à sa disposition; en cas de perte, de destruction totale, de mise hors d'usage, etc... provenant d'un fait dont il est civilement responsable, l'abonné doit rembourser la valeur de ce matériel d'après le prix indiqué à la série des prix de l'année en cours, majoré de 15 % à titre de frais généraux. De même, la réparation des dérangements ou des détériorations qui ne sont pas le fait de l'usage normal des appareils est à la charge de l'abonné qui doit rembourser le montant des dépenses en fournitures et main d'œuvre, majoré de 15 % à titre de frais généraux.

ART. 19.

Les abonnements principaux et supplémentaires ne pourront être concédés pour une durée inférieure à une année à partir du 1^{er} janvier qui suivra la mise en service du poste. A l'expiration de cette période, ils pourront être résiliés à la volonté de l'abonné, par lettre recommandée, avec accusé de réception.

A défaut d'indication contraire, l'abonnement sera considéré comme résilié, à dater du premier jour qui suivra cette notification.

La résiliation donne droit au remboursement prévu à l'article 21 ci-après.

Les demandes de résiliation que pourraient provoquer les nouvelles dispositions recevront satisfaction à la fin du mois en cours, au moment de la demande, même si la durée de l'abonnement n'est pas écoulée. Ces demandes devront toutefois être formulées au plus tard dans le mois qui suivra l'envoi du premier relevé établi sur les nouvelles bases.

ART. 20.

Les redevances prévues par les articles précédents devront être payées mensuellement et dans les quinze jours de l'expédition du relevé. Les intéressés ont, toutefois, la liberté de se libérer pour l'année entière.

Le paiement de la taxe de raccordement devra être effectué à la signature du contrat. Les frais de

transfert de lignes et de déplacement de poste sont exigibles dès l'acceptation du devis par l'abonné et préalablement à l'exécution des travaux.

A défaut de paiement aux dates fixées, un avis recommandé sera adressé à l'abonné à ses frais, et, après l'expiration du nouveau délai accordé, l'abonnement téléphonique sera suspendu d'office. L'usage du téléphone sera définitivement retiré et le contrat d'abonnement résilié un mois après une dernière mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux frais de l'abonné.

ART. 21.

Tout abonné devra préalablement constituer, pour garantir le paiement des taxes locales et interurbaines, un dépôt de garantie qui pourra atteindre un montant égal au maximum des taxes enregistrées mensuellement.

Les dépôts de garantie demeurent la propriété des abonnés et leur seront remboursés, en cas de résiliation, déduction faite des sommes restant dues par l'abonné.

Le relevé du compte de l'abonné lui sera adressé chaque mois et le paiement intégral en devra être effectué dans les quinze jours.

A défaut de paiement, dans ce délai, un avis recommandé sera adressé à l'abonné et, après expiration du délai accordé, la communication sera suspendue d'office.

Les frais d'avis recommandé seront supportés par l'abonné.

Une liste des taxes téléphoniques de voisinage pourra être délivrée aux abonnés contre paiement.

ART. 22.

Dans le cas où un abonné n'a pas versé le montant de son abonnement ou des communications dont il est redevable aux dates prévues par la présente Ordonnance, il est avisé, par lettre recommandée, d'avoir à effectuer ces versements, majorés pour frais de correspondance, dans un délai de cinq jours.

A l'expiration de ce délai, et le versement n'étant pas effectué, la ligne de l'abonné est suspendue. Elle ne peut être rétablie qu'après versement des sommes dues, majorées pour frais de coupure et de rétablissement.

Cette suspension de l'abonnement n'interrompt pas la durée de ce dernier et ne produit pas la résiliation.

L'usage du téléphone sera définitivement retiré et le contrat d'abonnement résilié, un mois après une dernière mise en demeure, restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux frais de l'abonné.

ART. 23.

Il est institué un service des abonnés absents.

Ce service a pour objet de permettre à un abonné qui s'absente de faire connaître à ses correspondants qui le demandent pendant son absence tout ou partie des trois indications ci-dessous :

1. — La durée de son absence;
2. — La nouvelle adresse;
3. — L'adresse ou le numéro d'appel de la personne qu'il a chargée de le remplacer.

L'abonné participant au service des abonnés absents a, en outre, la faculté de demander une fois pour toutes :

1° — que les numéros d'appel des correspondants qui l'ont appelé pendant son absence lui soient communiqués dès sa rentrée;

2° — que lui soient adressées par la poste, par le plus prochain courrier, ou transmises par téléphone dès sa rentrée, les communications dictées à cet effet par des correspondants, comprenant au maximum vingt mots;

3° — que les télégrammes qui doivent lui être téléphonés à l'arrivée et ayant vingt mots au maximum soient reçus par le service des abonnés absents et lui soient retransmis par téléphone, dès sa rentrée.

Le service des abonnés absents donne lieu au paiement d'une taxe de participation journalière par période indivisible de vingt-quatre heures non compris la taxe de renvoi.

Toutefois des abonnements pourront être concédés.

Dans chaque cas, chaque ordre de renvoi au service des abonnés absents au poste central, par l'abonné qui s'absente au cours de la durée de son abonnement, donne lieu à la perception d'une taxe supplémentaire.

Les noms, numéros d'appel ou adresses communiqués à l'abonné absent donnent lieu à la perception d'une taxe par série de cinq noms ou numéros d'appel enregistrés.

L'avis donné au demandeur suivant des communications dictées par l'abonné absent donne lieu à la perception d'une taxe pour vingt mots au maximum ou fraction de vingt mots pour une transmission.

La transmission à un abonné absent des communications dictées par ses correspondants donne lieu à la perception d'une taxe supplémentaire par communication de vingt mots au maximum ou fraction de vingt mots.

Dans tous les cas où le correspondant des abonnés absents est mis en relation avec ce service, la communication est soumise à la taxe normale, locale ou interurbaine suivant le cas.

Toute demande de rattachement au service des abonnés absents doit être obligatoirement formulée par écrit. Il en est de même pour la suppression du

service après rattachement dont la durée minimum peut être de vingt-quatre heures.

ART. 24.

Un service des messages téléphonés fonctionne à l'Office des Téléphones pour toutes les relations de voisinage.

A partir d'un poste d'abonné, ils donnent lieu à la perception de la taxe applicable à la conversation avec une majoration variant selon qu'ils sont faits à partir d'un poste d'abonnement ou d'un poste de cabine publique.

ART. 25.

La suspension d'utilisation d'un poste téléphonique, sur demande écrite de l'abonné, peut être accordée pour une période de deux mois au maximum.

L'abonné peut obtenir une ou plusieurs suspensions de son abonnement pendant la même année.

Une redevance sera perçue à chaque demande de suspension d'abonnement.

Pendant la durée de chaque suspension, les redevances d'abonnement et, le cas échéant, d'entretien, d'usage et de location-entretien des appareils continuent à courir.

ART. 26.

La délivrance d'un récépissé de taxes de communication ou d'un duplicata d'une fiche d'appel donnera lieu à la perception d'un droit.

La modification d'un appel interurbain, pendant la durée d'attente, donne lieu au paiement d'un droit variant selon qu'elle est faite à partir d'un poste d'abonné ou d'un poste de cabine publique.

La demande d'irradiation de durée d'une communication, soit au moment du dépôt de la demande, soit ultérieurement, sera soumise au paiement d'une taxe spéciale à partir d'un poste d'abonné. Cette taxe ne sera pas perçue à partir d'un poste de cabine publique. Les avis d'appel, préavis et communication p.c.v. feront l'objet d'une taxe spéciale variant selon qu'ils sont faits à partir des postes d'abonnés ou des postes publics.

ART. 27.

Il est institué un service du réveil. L'utilisation de ce service donnera lieu au paiement d'un droit par appel pour réveil isolé.

ART. 28.

Chaque abonné pourra retirer gratuitement à l'Office un annuaire des abonnés au Téléphone de Monaco et un annuaire des abonnés au Téléphone des Alpes-Maritimes.

L'abonné est tenu de remplir une fiche d'inscription en même temps que son contrat d'abonnement. Les indications portées sur cette fiche devront correspondre à celles du contrat. S'il ne désire pas être

inscrit dans ledit annuaire, il devra acquitter un supplément mensuel d'abonnement.

Cependant tout abonnement téléphonique souscrit en raison de l'exercice d'un commerce ou d'une activité quelconque est inscrit obligatoirement à l'annuaire. Il devra être conforme à l'activité commerciale portée au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Une fiche d'inscription distincte doit être établie pour chaque nouveau contrat et à l'occasion de toute modification de raison sociale.

ART. 29.

L'Office aura la faculté :

1° — de faire visiter, par les agents du Service, les lignes et les appareils installés chez les abonnés. Ces derniers sont tenus de leur accorder, à des heures convenables, sur justification de leur qualité, l'accès des locaux où seront installés la ligne et le poste;

2° — d'introduire, dans leur installation, tous les changements utiles au fonctionnement du service;

3° — de suspendre la correspondance téléphonique soit sur une ou plusieurs lignes, soit sur l'ensemble des lignes du réseau, pour travaux ou toute autre cause. Toute interruption du service de plus de quinze jours entraînera une réduction correspondante des redevances d'abonnement;

4° — de mettre fin, à toute époque, au contrat d'abonnement, à charge de remboursement de redevance correspondant à la période restant à courir et de la provision inutilisée.

ART. 30.

Des Arrêtés Ministériels fixeront le montant des taxes et redevances prévues par la présente Ordonnance.

ART. 31.

Notre Ordonnance n°s 560 du 25 avril 1952, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n°s 1.583 et 1.805 des 29 juin 1957 et 27 mai 1958, est abrogée.

ART. 32.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.931 du 23 janvier 1959 autorisant le consul de la République Fédérale d'Allemagne à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire par laquelle Son Exc. M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne a nommé M. le Docteur Frédéric Buch, Consul de la République Fédérale d'Allemagne à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Friedrich Buch est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la République Fédérale d'Allemagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.932 du 28 janvier 1959 portant nomination du Ministre d'État de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emile Pelletier, Préfet Hors Classe, ancien Ministre de l'Intérieur, Commandeur de la Légion d'Honneur, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est nommé Ministre d'État de Notre Principauté.

La présente Ordonnance prendra effet à dater du 1^{er} février 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.933 du 28 janvier 1959 suspendant temporairement les dispositions des titres V et VI de l'Ordonnance Constitutionnelle.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Considérant que, depuis quelque temps déjà, les Assemblées élues méconnaissent leur véritable rôle et tendent à outrepasser leurs attributions;

Considérant qu'au prétexte de sauvegarder son indépendance et ses prérogatives, le Conseil Communal refuse notamment d'accepter le contrôle financier auquel l'État lui-même s'est soumis;

Considérant que, pour sa part, le Conseil National néglige ses fonctions législatives; qu'il a tenté, à diverses reprises, en laissant prévoir le refus du Budget, d'imposer ses volontés dans des domaines qui ne relèvent pas de sa compétence; que c'est en réalité pour ces motifs que le Budget de 1959 n'a pas été voté, au cours de la récente Session extraordinaire pourtant prorogée, par Nous, jusqu'au 28 janvier;

Considérant que cette attitude des Corps élus est de nature à porter le plus grave préjudice à l'administration normale du Pays et, par suite, à son intérêt général;

Considérant que la suspension de certaines dispositions constitutionnelles s'impose pour rétablir une gestion financière et administrative plus régulière et pour rappeler certains esprits au calme qui prépare l'apaisement et assure la prospérité; que pour atteindre cette fin il convient également d'interdire, au moins temporairement, les réunions publiques à caractère politique;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont suspendues, temporairement, en tant qu'elles concernent l'exercice du Pouvoir législatif (Titre V) et la Commune (Titre VI), les dispositions de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée

par les Ordonnances Souveraines du 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946.

Sont également suspendues les garanties accordées par l'article 12 de la même Ordonnance concernant le droit de réunion.

ART. 2.

Les attributions conférées au Conseil National par les Ordonnances visées au premier alinéa de l'article précédent seront exercées, à titre consultatif par le Conseil d'État.

ART. 3.

Les attributions conférées par la Loi à la Municipalité et au Conseil Communal seront exercées par une Délégation spéciale dont la composition sera déterminée par Nous.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

RAINIER.

*Ordonnance Souveraine n° 1.934 du 28 janvier 1959
nommant une Délégation Spéciale Communale.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.933, en date de ce jour, portant suspension temporaire de certaines dispositions constitutionnelles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres de la Délégation spéciale prévue par l'article 3 de Notre Ordonnance susvisée :

MM. Raymond Biancheri, Chef de Division,
Amédée Borghini, Directeur des Affaires Sociales,
Robert Campana, Ingénieur en Chef des Travaux Publics,
Denis Gastaud, Rédacteur Principal,

Charles Girtler, Conservateur de la Bibliothèque Communale,
Charles Minazzoli, Chef de Division Principal,
André Passeron, Chef de Division Principal,
Louis Paull, Inspecteur-Vérificateur.

ART. 2.

M. Amédée Borghini est nommé Président de la Délégation spéciale.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-013 du 21 janvier 1959 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 47 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la Pharmacie, l'Herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-027 du 8 janvier 1958;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat de M. Pierre DeFrance en qualité d'Inspecteur des Pharmacies, est renouvelé pour l'année 1959.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État p. i. :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 59-014 du 21 janvier 1959 portant nomination du délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'article 13 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Bœuf, Commissaire de Gouvernement, est désigné pour faire partie, en qualité de Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la liste électorale pour l'année 1959.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État p. i. :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 59-015 du 21 janvier 1959 portant autorisation d'un Syndicat ouvrier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944, autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée par la Loi n° 541 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944, portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats professionnels, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 477 et 960 des 9 novembre 1951 et 27 avril 1954;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 577 du 16 mai 1952, relative à la représentation, dans les organismes officiels, des intérêts professionnels;

Vu la demande d'approbation des statuts du Syndicat du Cinéma, de la Radio et de la Télévision, en date du 22 novembre 1958;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat du Cinéma, de la Radio et de la Télévision est autorisé.

ART. 2.

Les statuts dudit syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État p. i. :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 59-016 du 21 janvier 1959 plaçant en disponibilité une dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 47, 48 et 49 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la requête qui nous a été présentée à la date du 12 novembre 1958 par M^{me} Alfani Juliette, dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Alfani Juliette, dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste est, sur sa demande, mise en disponibilité pour une période d'un an à compter du 13 décembre 1958.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État p. i. :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 59-017 du 22 janvier 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire sténo-dactylographe à la Direction du Contentieux et des Études Législatives.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste de secrétaire sténo-dactylographe à la Direction du Contentieux et des Études Législatives.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité monégasque;
- b) être âgées de 21 ans au moins et de 40 ans au plus le jour où se déroulera le concours;
- c) avoir rempli dans l'Administration Princièrè des fonctions de secrétaire sténo-dactylographe.

ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4°) un certificat de nationalité;
- 5°) un extrait du casier judiciaire;
- 6°) une copie certifiée conforme de toutes les références qu'elles pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres. Dans l'éventualité où les candidates présenteraient des titres et références équivalents, un concours, dont la date sera fixée ultérieurement, se déroulera dans les conditions suivantes :

- a) une rédaction portant sur un sujet d'ordre professionnel, notée sur 20 points;
- b) la prise d'un rapport administratif en sténographie, notée sur 10 points; sa présentation dactylographiée notée sur 10 points et orthographique, également notée sur 10 points;
- c) pour être admise à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 30 points.

Des points de bonification, à raison de un point par année de service, avec un maximum de 10 points, pourront être accordés aux candidates admissibles.

ART. 5.

Le Jury d'examen est ainsi constitué :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État p. i., Directeur du Personnel, Président;

M^{me} Marie Marcy, sténographe du Conseil National;

MM. Raymond Biancheri, chef de division au Ministère d'État;

Louis Castellini, chef du Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique;

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

La nomination n'interviendra, éventuellement, qu'après un stage ou période d'essai d'une durée de six mois, à moins que l'intéressée ne fasse déjà partie, à titre définitif, des cadres de l'Administration ou qu'elle ait accompli six mois au moins de service en qualité d'auxiliaire à la satisfaction de son chef de service.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État p. i. est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État p. i. :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 22 janvier 1959.

Arrêté Ministériel n° 59-018 du 23 janvier 1959 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Convention conclue le 8 juillet 1891 avec le Gouvernement de la République Française pour l'installation et l'entretien du réseau téléphonique de la Principauté;

Vu la déclaration du 9 novembre 1891 concernant les relations téléphoniques entre la Principauté et la France;

Vu la Loi n° 612 du 11 avril 1956, tendant à régler l'installation d'antennes extérieures réceptrices de radiodiffusion sonore ou visuelle;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939, instituant un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.063 du 14 décembre 1954, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque de voisinage et d'assistance administrative mutuelle du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959, fixant les conditions d'exploitation du service téléphonique dans la Principauté;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les redevances et taxes téléphoniques instituées par l'Ordonnance Souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959, susvisée, sont fixées ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1959 :

	Francs
TAXE UNITAIRE DE BASE DE LA COMMUNICATION	25 »
DÉPOT DE GARANTIE, minimum	1.500 »
TAXE DE RACCORDEMENT AU RESEAU	30.000 »
REDEVANCE DE TRANSFERT D'ABONNEMENT PRINCIPAL	15.000 »
REDEVANCE DE CESSION :	
— Cession d'abonnement téléphonique	6.250 »
— Cession au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou descendant direct	2.500 »
— Cession rendue obligatoire (changement de nom ou de raison sociale) non accompagnée de cession effective	2.500 »
CHANGEMENT DE NUMÉRO D'APPEL TÉLÉPHONIQUE effectué à la demande d'un abonné	2.500 »
REDEVANCE D'ABONNEMENT :	
— Pour un poste principal simple, par mois	1.100 »
— Pour un poste supplémentaire simple, par mois	12,50
REDEVANCE DE LOCATION-ENTRETIEN :	
— Pour un appareil simple relié au réseau et fourni par l'État, par mois	175 »
— Pour un poste supplémentaire fourni par l'État, par mois	250 »
— Pour une sonnerie supplémentaire fournie par l'État, par mois	50 »
— Pour un écouteur supplémentaire fourni par l'État, par mois	50 »
— Pour un joncteur fourni par l'État, par mois	50 »
— Pour une fiche de joncteur fournie par l'État, par mois	50 »
— Pour un commutateur double, avec ou sans voyant, fourni par l'État, par mois	50 »

— Pour un commutateur triple, avec ou sans voyant, fourni par l'État, par mois	75 »
REDEVANCE MENSUELLE POUR NON INSCRIPTION A L'ANNUAIRE, sur demande de l'abonné	375 »
TAXE DE SUSPENSION D'UTILISATION D'UN ABONNEMENT, à la demande de l'usager, par période de deux mois ou fraction de deux mois, par suspension	625 »
FRAIS DE RÉCEPISSE D'UNE TAXE DE COMMUNICATION OU DE DUPLICATION D'UN TICKET INTERURBAIN	50 »

LIGNES SUPPLÉMENTAIRES

REDEVANCE D'ÉTABLISSEMENT :

— Établissement d'une ligne supplémentaire extérieure. Par hectomètre indivisible (distance à vol d'oiseau) avec minimum de perception égal à la taxe de raccordement :	
— Pour ligne à deux fils, par hectomètre	7.500 »
— Pour ligne à 3 ou 4 fils, par hectomètre ...	11.250 »
— Par fil en sus, par hectomètre	1.875 »
— Établissement d'une ligne supplémentaire intérieure : remboursement des dépenses majorées de 15 %.	
— Transfert d'une ligne supplémentaire extérieure : même régime que pour l'établissement.	

REDEVANCE D'ENTRETIEN ET D'USAGE :

— Redevance d'entretien des lignes extérieures, par hectomètre indivisible (longueur réelle) :	
— Ligne à deux fils, par mois	37,50
— Ligne à plus de 2 fils, par mois et pour les 2 premiers fils	37,50
— par fil en sus des 2 premiers, par mois ...	12,50
— Redevance d'usage des lignes extérieures, par hectomètre indivisible (distance à vol d'oiseau), par mois	75 »

LIAISONS URBAINES OCCASIONNELLES

(radiodiffusion, télévision, Sociétés organisatrices de manifestations subventionnées par l'État)

RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION :

— Par circuit à 2 fils, redevance de constitution..	15.000 »
---	----------

SOCIÉTÉS ORGANISATRICES :

— Remboursement du 50% du matériel délivré.	
— Frais de main-d'œuvre inhérents à la pose et à la dépose du circuit.	
— Frais généraux : 15 %.	

LIAISONS URBAINES TEMPORAIRES

FRAIS D'INSTALLATION :

— Remboursement des frais de main-d'œuvre.	
— Remboursement du matériel de ligne.	
— Le tout majoré de 15 % pour frais généraux.	

LIAISONS SUPPLÉMENTAIRES TEMPORAIRES

— Pour l'entretien, remboursement des dépenses engagées, majorées de 15 % pour frais généraux.	
--	--

LIAISONS OCCASIONNELLES

REDEVANCE D'ENTRETIEN ET D'USAGE :

— Radiodiffusion et télévision. Pour 24 heures, liaison à 2 paires	2.500 »
--	---------

— Par paire en sus	1.250 »
— Sociétés organisatrices de manifestations subventionnées par l'État : application des redevances définies pour les abonnements temporaires.	

LIGNES D'INTÉRÊT PRIVÉ

REDEVANCE D'ÉTABLISSEMENT :

— Règlement des dépenses réellement engagées, majorées de 15 % avec minimum de perception, par hectomètre indivisible, de :	
— Pour ligne à 1 fil, exclusivement aérienne.	7.500 »
— Pour les autres lignes à 1 fil et pour lignes à double fil, par hectomètre	10.000 »
— Pour lignes à triple ou quadruple fil, par hectomètre	15.000 »
— Par fil en sus et par hectomètre	2.500 »

REDEVANCE D'ENTRETIEN ET D'USAGE :

— Frais d'entretien, par hectomètre indivisible et par mois :	
— Pour ligne à 1 fil	37,50
— Pour ligne à 2 fils	50 »
— Pour ligne à plus de 2 fils :	
— les deux premiers fils	50 »
— par fil en sus	12,50
— Frais d'usage, redevance mensuelle :	
— Lignes de conversation concédées aux particuliers, par kilomètre de ligne	1.500 »
— Lignes de conversation concédées aux services publics, par kilomètre de ligne	500 »
— Lignes de sécurité, par kilomètre de ligne.	250 »
— Lignes de secours, par kilomètre de ligne.	62,50
— Lignes d'incendie ou d'alerte, par kilomètre de ligne	50 »
— Lignes de haut-parleurs, pour diffusions diverses, pour la durée de la manifestation ou par an s'il s'agit de lignes permanentes	2.500 »

REDEVANCES D'ABONNEMENT TEMPORAIRE

PAR POSTE INSTALLÉ ISOLÉMENT :

— 5 jours au plus	15.000 »
— 6 jours à 1 mois	16.875 »
— Plus d'un mois, par mois ou fraction en sus du premier mois	1.875 »

PAR POSTE SUPPLÉMENTAIRE :

— 5 jours au plus	6.250 »
— 6 jours à 1 mois	6.500 »
— Par mois ou fraction, en sus du premier mois.	250 »

SUPPLÉMENT POUR FOURNITURE DE MEUBLE-CABINE :

— 5 jours au plus	7.500 »
— 6 jours à un mois	12.500 »
— Par mois ou fraction en sus du premier	2.500 »

REDEVANCES CONTRIBUTIVES SUR LES APPAREILS INSTALLÉS PAR L'ÉTAT :

— Par poste installé isolément, frais de pose ...	6.250 »
— Par poste en sus du premier, frais de pose ...	3.750 »
— Par tableau commutateur, boîte à relais d'intercommunication, appareils annexes des postes, etc... frais de pose	7.500 »

REDEVANCES ET TAXES DIVERSES

— Taxe de vérification et de réception des installations exécutées par l'industrie privée, par ligne principale	3.750 »
— Surtaxe pour modification ou transformation illicite d'une installation :	
— n'entraînant pas une modification des redevances	6.250 »
— entraînant une modification des redevances, mise en fonction d'une installation réalisée par l'industrie privée avant vérification ou autorisation de l'Office, utilisation d'une ligne téléphonique comme antenne de T.S.F., etc.	12.500 »
— Frais pour avis recommandé transmis à l'abonné	125 »
— Frais pour coupure et rétablissement de ligne	625 »
— Surtaxe pour modification d'une demande de communication pendant le délai d'attente :	
— pour poste particulier	25 »
— pour poste public	50 »
— Liste des taxes téléphoniques de voisinage ...	150 »
— Surtaxe pour indication de durée d'une communication dont la taxe n'est pas imputable au compteur	25 »
— Surtaxe pour communication demandée avec préavis, avis d'appel ou p.c.v. :	
— pour poste privé	150 »
— pour poste public	175 »
— Taxe pour appel isolé de réveil, par appel ...	75 »
— Abonnement pour appareil taxiphone, redevance d'usage, par an	9.000 »
— Surtaxe pour communication refusée : moitié de la taxe applicable à l'unité de conversation, avec minimum de	25 »
— Communication radiotéléphonique avec un véhicule : taxe applicable à la relation téléphonique établie avec la station centrale, majorée de la taxe radiotéléphonique relative à la liaison entre le poste radiotéléphonique et la station centrale, fixée à	175 »
— Messages téléphonés :	
— Pour poste particulier : taxe de conversation à laquelle s'ajoute la somme de	175 »
— Pour poste public : taxe de conversation à laquelle s'ajoute la somme de	200 »
— Service des abonnés absents :	
— Participation occasionnelle, par période de 24 heures	175 »
— Abonnement mensuel	1.500 »
— Abonnement annuel	9.000 »
— Taxe de renvoi	75 »
— Communication à l'abonné absent des noms et numéros d'appel ou adresse des demandeurs, par série de 5 noms ou numéros	25 »

— Communication dictée à l'abonné ou par celui-ci pour retransmettre à ses correspondants, par 20 mots ou fraction de 20 mots

75 »

REDEVANCES D'ENTRETIEN
ET DE LOCATION-ENTRETIEN DES APPAREILS
PLACÉS CHEZ LES ABONNÉS

Tarifs mensuels

appareils fournis par
les abonnés l'Office

— Poste téléphonique simple, au réseau, complet	62,50	175
— Poste associé à une ligne supplémentaire	125 »	250
— Supplément pour appareil de luxe, blanc ou ivoire	100 »	175
— Poste téléphonique double-appel	175 »	350
— Poste téléphonique triple-appel	200 »	425
— Poste d'intercommunication :		
a) modèles 1 + 1, 1 + 2, 1 + 3 ...	175 »	500
modèle 2 + 6	200 »	625
modèle 3 + 12	250 »	750
b) pour organes communs, nécessaires au fonctionnement des intercommunications (boîtes de relais, de réception d'appel, etc...) :		
modèles 1 + 1, 1 + 2, 1 + 3 ...	175 »	1.000
modèle 2 + 6	200 »	1.500
modèle 3 + 12	250 »	2.500
c) supplément pour poste de surveillance	—	100
Les redevances du § b ne sont pas applicables aux postes 1 + 1 et 1 + 2 du type sans boîte à relais.		
— Standards et tableaux en location-entretien :		
modèle 1 + 2	—	1.000
modèle 1 + 4	—	1.500
modèle 2 + 6	—	2.000
modèle 3 + 10	—	3.000
modèle 4 + 12	—	3.500
— Standards à batterie centrale :		
modèle P.T.T. 4 + 20	—	8.750
par direction principale, en sus	—	500
par 5 directions supplémentaires en sus	—	375
— Pour tous les autres standards et tableaux, (installation complète avec générateurs d'énergie et dispositif d'appel) :		
— par direction principale utilisée :		
la première	62,50	175
pour les suivantes, l'une	62,50	175
— par direction supplémentaire utilisée :		
de la 1 ^{re} à la 10 ^e	—	425
de la 11 ^e à la 50 ^e	—	325
au-dessus de la 50 ^e	—	300

REDEVANCES D'ENTRETIEN
et de LOCATION-ENTRETIEN DES ACCESSOIRES
PLACÉS CHEZ LES ABONNÉS

Tarifs mensuels

appareils fournis par
les abonnés l'Office

— Commutateur double, avec ou sans voyant	25 »	50
---	------	----

— Commutateur triple, avec ou sans voyant	50 »	75
— Commutateur va-et-vient, avec ou sans voyant	75 »	125
— Sonnerie complémentaire	25 »	50
— Conjoncteur	25 »	50
— Fiche de conjoncteur	25 »	50
— Supplément par conjoncteur ou fiche blanc ou ivoire	—	50
— Redresseur alimentateur filtré	—	325
— Récepteur complémentaire	25 »	50
— Récepteur complémentaire de luxe blanc ou ivoire)	37,50	100

REDEVANCES ANNUELLES D'ENTRETIEN
D'ACCESSOIRES PROPRIÉTÉ DE L'ABONNÉ

— Par conjoncteur	300 »
— Par fiche de conjoncteur	300 »
— Par commutateur double	300 »
— Par commutateur triple	600 »
— Par commutateur va-et-vient	900 »
— Par sonnerie complémentaire	300 »
— Par récepteur supplémentaire	300 »
— Par récepteur supplémentaire de luxe	450 »

REDEVANCES ANNUELLES
DE LOCATION-ENTRETIEN POUR MATÉRIEL
FOURNI PAR L'OFFICE DES TÉLÉPHONES

— Pour un appareil ordinaire relié à une ligne principale	2.100 »
— Pour un appareil de luxe relié à une ligne principale	4.200 »
— Pour un appareil ordinaire relié à une ligne supplémentaire	3.000 »
— Pour un appareil de luxe relié à une ligne supplémentaire	5.100 »
— Majoration par communication demandée à partir d'un poste public : 12 Frs, 25 Frs, etc., avec maximum de	50 »

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-trois janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État p. i. :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 59-019 du 23 janvier 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Méditerranéenne des Boissons Gazeuses » en abrégé « S.M.B.G. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 18 novembre 1958 par M. Claude Biard, directeur de sociétés, demeurant 3, Quai du Commerce à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses » en abrégé « S.M.B.G. »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 21 juin 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses » en abrégé « S.M.B.G. » en date du 21 juin 1958, portant modification des articles 24, 37 et 49 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État p. i. :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 59-020 du 23 janvier 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Somoplast ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 7 novembre 1958 par M. Henri Sabeau-Jouannet, Directeur financier de la société anonyme Saint Frères, demeurant 34, rue du Louvre à Paris, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Somoplast »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 24 octobre 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Somoplast » en date du 24 octobre 1958, portant réduction du capital social de la somme de Quatre-Vingt Millions (80.000.000) de francs à celle de Douze Millions (12.000.000) de francs, par l'annulation de Six Mille Huit Cents (6.800) actions nouvelles émises les 15 juillet et 19 septembre 1958, d'une valeur nominale de Dix Mille (10.000) francs chacune, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État p. i. :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 59-021 du 23 janvier 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Charlet Botterie de luxe S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Charlet Botterie de Luxe S.A.M. », présentée par M. Charles Strickman, industriel, demeurant 14 bis, rue Honoré Labande, à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de quinze millions (15.000.000) de francs et divisé en mille cinq cents (1.500) actions de dix mille (10.000) francs chacune, de valeur nominale, reçu par M° Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 22 septembre 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71

du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Charlet Botterie de Luxe S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 septembre 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État p. i. :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 59-022 du 23 janvier 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Applications Scientifiques, Techniques, Industrielles et Commerciales » en abrégé « A.S.T.I.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Applications Scientifiques, Techniques, Industrielles et Commerciales » en abrégé : « A.S.T.I.C. », présentée par M. Jean, Joseph Launay Inspecteur général d'assurances, demeurant à Monaco, 23, boulevard Albert 1^{er};

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de six millions (6.000.000) de francs et divisé en six cents (600) actions de dix mille (10.000) francs chacune de valeur nominale reçus par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 20 octobre et 2 décembre 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1955;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Applications Scientifiques, Techniques, Industrielles et Commerciales » en abrégé : « A.S.T.I.C. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 20 octobre et 2 décembre 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État p. l. :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n^o 59-023 du 23 janvier 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Lyttelton Inc. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Lyttelton

Inc. », présentée par M. Christian Fulchiron, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 2, descente des Moulins;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 29 août et 17 octobre 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 3 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Lyttelton Inc » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 29 août et 17 octobre 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État p. l. :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 59-024 du 23 janvier 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme Monégasque d'Esthétique et de Parfumerie » en abrégé « M.O.N.E.P. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Esthétique et de Parfumerie » en abrégé « M.O.N.E.P. », présentée par M^{lle} Georgette Michel, Secrétaire de direction, demeurant à Monte-Carlo 3 bis, avenue du Berceau;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, les 25 mars, 28 novembre et 18 décembre 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque d'Esthétique et de Parfumerie » en abrégé « M.O.N.E.P. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 25 mars, 28 novembre et 18 décembre 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État p. i. :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 59-025 du 23 janvier 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Start Import Export ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Start Import Export », présentée par M. Charles Stauffer, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, le 24 juin 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Start Import Export » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 juin 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection

du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État p. i. :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 59-026 du 23 janvier 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme Monégasque d'Exploitation Industrielle et Commerciale » en abrégé « Sameic ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 3 décembre 1958, par M. Jean Bollo, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 10, passage Grana, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société anonyme monégasque d'Exploitation Industrielle et Commerciale » en abrégé « Sameic »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 20 novembre 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société anonyme monégasque d'Exploitation Industrielle et Commerciale », en abrégé « Sameic », en date du 20 novembre 1958, portant augmentation du capital social de la somme de Cinq Millions (5.000.000) de francs à celle de Dix Millions (10.000.000) de francs, par l'émission au pair de Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 5 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités

prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État p. i. :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 59-027 du 23 janvier 1959 autorisant un vétérinaire à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine sur la Police Générale du 6 juin 1867, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914;

Vu la demande en délivrance de l'autorisation d'exercer l'art vétérinaire présentée par M. le Dr Gérard Beck, le 17 septembre 1958;

Vu le diplôme de docteur vétérinaire délivré à M. Gérard Beck, par la Faculté de Médecine de Paris le 16 mars 1951;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Gérard Beck est autorisé à exercer l'art vétérinaire dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État p. i. :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 59-028 du 23 janvier 1959 relatif à la composition de la Commission Technique pour la suppression des fumées.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 232 du 8 avril 1937, sur la fumivorité;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 mai 1938, tendant à la suppression des fumées;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 décembre 1958;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La composition de la Commission technique, fixée par les dispositions de l'article 15 de l'Arrêté Ministériel du 23 mai 1938, est modifiée ainsi qu'il suit :

- MM. l'Officier, Commandant la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, président;
l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics ou son représentant;
le Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant;
le Directeur de la Main-d'Œuvre et des Emplois;
l'Ingénieur chargé du contrôle technique;
le Chef du Bureau Municipal d'Hygiène;
le Directeur du Laboratoire Municipal d'Analyses.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État p. i. :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 59-029 du 20 janvier 1959 relatif au tarif de remboursement des prestations dues aux accidentés du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-123 du 9 mai 1957, relatif au tarif de remboursement des prestations dues aux accidentés du travail, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-266 du 11 août 1958;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1959;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'article 3 de l'Arrêté Ministériel n° 57-123 du 9 mai 1957, modifiées par l'Arrêté Ministériel n° 58-266 du 11 août 1958, sont à nouveau modifiées comme suit :

« Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la « dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la « somme de 27.500 francs pour les décès survenus après le « 31 décembre 1958 ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État p. i. :
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

Conventions franco-monégasques. - Déclarations fiscales annuelles.

I. — DROIT DE SORTIE COMPENSATEUR

L'Ordonnance Souveraine n° 120 du 24 décembre 1949, instituant le droit de sortie compensateur, prévoit l'obligation pour les redevables de ce droit de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, pour l'exercice clos au cours de l'année précédente :

une déclaration récapitulative ou rectificative des acomptes mensuels versés et des déductions effectuées au titre des salaires du personnel et des cotisations patronales de sécurité sociale;

les comptes d'exploitation, de pertes et profits et le bilan. Lorsque, dans les Sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, ces documents comptables doivent néanmoins être remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Il est rappelé que les redevables du droit de sortie compensateur sont toutes personnes physiques ou morales qui reçoivent d'entreprises établies en dehors de la Principauté le produit de facturations de marchandises, services, brevets, licences, redevances, etc...

Notamment, les rémunérations des intermédiaires de commerce — courtiers ou commissionnaires — sont imposables dans tous les cas où elles sont payées à des bénéficiaires établis à Monaco par des entreprises étrangères.

Pour éviter l'application des amendes fiscales prévues par l'Ordonnance susvisée en cas de dépôt tardif des documents annuels, il est expressément recommandé aux assujettis de souscrire leurs déclarations le plus tôt possible et de respecter strictement le délai légal.

Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité des formules spéciales de déclarations peuvent être retirées à la Direction des Services Fiscaux.

II. — REVENUS DE VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

L'Ordonnance Souveraine n° 222 du 6 mai 1950, codifiant les dispositions antérieures relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, prescrit à toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français domiciliés en Principauté depuis moins de cinq ans.

III. — TRAITEMENTS ET SALAIRES

En application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.077 du 18 août 1945, c'est également avant le 1^{er} avril de l'année courante que doivent être déclarées à la Direction des Services Fiscaux les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées ou résidentes en France, et à tous Français domiciliés à Monaco depuis moins de cinq ans, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participations aux bénéfices, courtages, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Ces déclarations sont destinées à l'assiette en France de la surtaxe progressive sur le revenu général due par les bénéficiaires au-delà d'un certain minimum.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco.

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 592 relative à la journée de Sainte-Dévote (27 janvier) jour férié légal.

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle, ci-après, aux employeurs et aux salariés les principales dispositions législatives et conventionnelles concernant la journée de Sainte-Dévote (27 Janvier).

I. — LE MARDI 27 JANVIER EST JOUR FÉRIÉ LÉGAL.

Les jeunes travailleurs ou apprentis âgés de moins de 18 ans et les femmes ne peuvent être occupés dans les usines, les chantiers, les ateliers et leurs dépendances, le jour de Sainte-Dévote (27 janvier).

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par l'Inspecteur du Travail, à la demande de l'employeur après consultation des délégués du personnel ou, à défaut, du personnel intéressé (Loi 643 du 17 janvier 1958).

II. — Dans les établissements où les dispositions de la Convention Collective Nationale du Travail sont applicables, l'Avenant n° 1 de ladite convention stipule que le 27 janvier est jour chômé et rémunéré comme suit :

1°) Personnel payé au mois :

La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée ou en cas de récupération, elle sera payée en sus du salaire mensuel sur la base de 1/25^e de ce salaire.

2°) Personnel rémunéré à l'heure :

Le chômage de cette journée fériée ne donne pas lieu à rémunération. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée ou en cas de récupération, elle sera payée sur la base du salaire habituel sans majoration.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 13 janvier 1959, a prononcé la condamnation suivante :

C.G., né le 1^{er} juin 1910, à Aivali (Turquie), de nationalité grecque, directeur de Société, demeurant à Monte-Carlo, condamné à dix mille francs d'amende pour infraction à la Loi n° 629 du 17 juillet 1957 (s/conditions de licenciement).

INFORMATIONS DIVERSES

XXVIII^e Rallye Automobile Monte-Carlo.

Trois cent soixante voitures étaient engagées pour disputer le XXVIII^e Rallye Automobile Monte-Carlo et cent dix-neuf seulement furent classées, après avoir triomphé des mille obstacles d'un long parcours, et des nombreuses difficultés hérissant l'épreuve nocturne particulièrement sévère, imposée aux concurrents.

La victoire revint à l'équipage français Paul Coltelloni, Pierre Alexandre et Claude Desrosiers, parti de Paris sur Citroën I D, tandis que Misses Ann Wisdom et Pat Moss, parties également de Paris à bord d'une Austin, remportaient la Coupe des Dames.

Après les dures épreuves qu'ils avaient connues sur les routes, les concurrents de ce XXVIII^e Rallye, arrivés au terme de leur longue randonnée, apprécièrent tout le charme de Monaco et furent très sensibles aux diverses manifestations organisées en leur honneur.

Ce fut tout d'abord, le 23 janvier, un cocktail offert par le Commissariat Général au Tourisme et à l'Information et par la Société des Bains de Mer, suivi de réceptions données par le Cinéma Gaumont, la Maison Daum, les Établissements Cibé, les Établissements Citroën.

Le 24 janvier, au Café de Paris, eut lieu le Grand bal du Rallye offert par la Municipalité.

Le lendemain, après avoir défilé dans les rues de Monaco, les concurrents arrivaient sur la Place du Palais où la distribution des prix fut présidée par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco.

Et c'est dans les salons de l'International Sporting Club que se déroula le gala de clôture offert aux délégués des Automobile-Clubs nationaux, aux concurrents et à leurs passagers.

Au cours du dîner plusieurs discours furent prononcés, notamment par MM. Alexandre Autier, Président de l'Automobile-Club de Monaco, Antony Noghès, Directeur de l'épreuve, le général Pierre Polovtsov, Président de l'International Sporting Club, M. de Peyerimhoff, Président de l'Automobile Club de France et M. de Liedekerke-Beaufort, représentant la Fédération Internationale de l'Automobile.

S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre d'État intérimaire, prenant le dernier la parole conclut en termes brillants et exprima les remerciements officiels du Gouvernement Princier.

La Fête de Sainte Dévote.

C'est avec la plus grande ferveur que la Principauté vient de célébrer, les 26 et 27 janvier, la fête de Sainte Dévote, vierge martyre, patronne de Monaco.

Placées sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco et sous la présidence de S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, les manifestations religieuses se dérouleront en présence de S. Em. le Cardinal André Jullien, doyen de la Rote; LL.EE.NN.SS. Rémond, Archevêque-Evêque de Nice, Rousset, Evêque de Vintimille, Llosa, Evêque d'Ajaccio, Gaudel, Evêque de Fréjus et Toulon, Verdet, Evêque auxiliaire de Nice, Mazerat, Evêque-coadjuteur de Fréjus et Toulon; M. l'abbé supérieur général des Cisterciens Dom Sighard Kleiner, le révérendissime père Dom Marie Bernard de Terris, abbé mitré de l'abbaye de Lérins. —

Comme chaque année les cérémonies ont débuté, le 26 janvier, par la Messe des Traditions, célébrée, à 9 heures, en l'Église Sainte Dévote par S. Exc. Mgr. l'Evêque et en présence de M. le Maire, des autorités municipales, du Commandant du port, des

fonctionnaires du Service de la Marine, des Capitaines et équipages appartenant aux navires ancrés dans le Port.

Le soir, à 21 heures, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, accompagnés des membres de Leur Maison, assistèrent de Leur tribune, dressée sur le Rond-Point de Sainte-Dévote, à la procession aux flambeaux qui se déroulait du Rocher jusqu'au Vallon des Gaumates, tandis que la barque symbolique, escortée de nombreuses embarcations, pénétrait dans les eaux du port.

Après le Salut du Très Saint Sacrement, donné par le chanoine Laureux, Leurs Altesses Sérénissimes et les Prélats allumèrent le bûcher embrasant une barque, cependant que l'hymne monégasque était interprété par la Musique Municipale.

Regagnant alors Leur Tribune, les Souverains assistèrent au spectacle pyrotechnique, dont les fusées partaient du Fort Antoine et des jetées du Port.

Le jeudi 27, à 10 heures, LL.AA.SS. le Prince Rainier III et la Princesse Grace, accompagnés de S.A.S. le Prince Pierre et escortés du Colonel Jean Ardant, Gouverneur de Leur Maison et de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, furent accueillis à la Cathédrale par S. Exc. Mgr. l'Évêque, qui Les conduisit à Leur place dans le chœur, où, face au trône pontifical occupé par S. Em. le Cardinal Jullien, Ils assistèrent à la Grand'Messe célébrée par Mgr. Mazarat.

Pendant l'office, la Maîtrise de la Cathédrale, l'Orchestre National et les solistes interprétèrent, sous la direction de M. le chanoine Henri Carol, la « Messe du Couronnement » de Mozart.

La cérémonie se termina par la bénédiction papale, accompagnée de l'indulgence plénière à tous les fidèles, qui fut donnée par S. Em. le Cardinal Jullien, sur autorisation spéciale de Sa Sainteté le Pape Jean XXIII.

A 13 heures Leurs Altesses Sérénissimes offrirent un déjeuner aux prélats venus à Monaco, pour honorer de leur présence les manifestations organisées à l'occasion de la Sainte-Dévote.

Dans l'après-midi, la Procession des reliques, partie de la Cathédrale, gagna lentement, après les haltes pour les bénédictions traditionnelles, l'Église paroissiale de Sainte-Dévote, où eut lieu la dislocation et où fut chanté le « Te Deum ».

Au Port.

Le 28 janvier, le HMS « Trafalgar » et le HMS « Dunkerk » unités de l'Amirauté britannique se sont amarrés au Quai des États-Unis.

Dès leur arrivée, les Commandants des deux navires ont effectué les visites protocolaires d'usage. Après avoir apposé leur signature sur les registres du Palais Princier, ils se sont rendus au Palais du Gouvernement où ils ont été reçus par M. Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, puis à la Présidence du Conseil National et à la Mairie.

Concert Symphonique.

Une merveilleuse après-midi musicale s'est déroulée, le 25 janvier, à la Salle Garnier, où le Maître Louis Frémeaux dirigeait avec son autorité et sa subtilité habituelles le Grand Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

Le programme débuta par la première audition d'une exquise « Symphonie en si » due à Marcel Gennaro.

En deuxième partie, le pianiste virtuose Samson François interpréta, dans un passionnant dialogue avec l'Orchestre, le « Concerto en fa mineur » de Frédéric Chopin.

Enfin, les Chœurs placés sous la direction d'Albert Locatelli et l'Orchestre National remportèrent un très beau succès avec la « Symphonie de psaumes » d'Igor Stravinsky.

Exposition à la Chapelle de la Paix.

Organisée par le Musée National des Beaux-Arts, l'exposition de tableaux lumineux de l'époque romantique s'est ouverte à la Chapelle de la Paix, le 26 janvier, sous la présidence de S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire et Ministre d'État intérimaire.

Les œuvres présentées forment une collection originale par sa composition et d'une très grande valeur artistique, puisqu'elle groupe des noms de grands maîtres tels : Horace Vernet, Louis Daguerre, J. Géricault.

Société de Conférences.

Deux nouvelles séances de projections, données à 17 et 21 heures le jeudi 22 janvier, ont attiré un nombreux public au Théâtre des Beaux-Arts.

Au programme de cette manifestation plusieurs films étaient inscrits, tous étant consacrés à la « Connaissance du Congo Belge ».

Les spectateurs purent admirer successivement : « *Éléphants et Hippotames au Parc Albert* », « *Peintres bantous* », « *Réalités congolaises* », « *Nyamulâgira* » et « *Tanganyika-Kivu* ».

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré le sieur Louis PIAZZA, exerçant ou ayant exercé un commerce de peinture, 3, rue Grimaldi à Monaco, en état de faillite ouverte, provisoirement fixé au 15 novembre 1957 la date de la cessation des paiements, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, désigné M. Orecchia, comptable à Monaco, en qualité de syndic, et M. Belando de Castro, Juge, en qualité de juge commissaire.

Ce même jugement a dispensé le failli du dépôt de sa personne à la Maison d'Arrêt.

Pour extrait conforme.

Monaco, le 22 janvier 1959.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Première Insertion

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Le fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « LE MERLE BLANC », sis à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, appartenant à la Société anonyme dite « BAR RESTAURANT BORIS », dont le siège social est à Monaco, 25, boulevard des Moulins, qui avait été donné en gérance à Monsieur Raymond TARDY, employé, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, pour une période d'un an, est venue à expiration le 31 décembre 1958.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 21 janvier 1959, la Société « BAR RESTAURANT BORIS » a donné à compter du 1^{er} janvier 1959 et pour la durée de un an, la gérance libre du fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « LE MERLE BLANC » sis à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, sus-désigné, à Monsieur Raymond TARDY sus-nommé.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de deux cent mille francs.

Monsieur TARDY sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 2 février 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 janvier 1959, M. Ambroise RAMELLA, ancien commerçant, demeurant 8, rue Caroline, à Monaco, à raison de la cessation par lui de son commerce, a

cédé à Monsieur Robert-Jean BOISBOUVIER, commerçant, et M^{me} Valentine GIAUME, son épouse, demeurant ensemble 3, avenue du Port, à Monaco, tous ses droits dans le bail commercial à lui consenti par M. Clément GIAUME, le 22 janvier 1948, prorogé le 28 avril 1954, concernant un local 3, avenue du Port.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 février 1959.

Signé : J.-C. REY.

“ Monaco - Publicité ”

COMMUNIQUE :

SOCIÉTÉ ORGANICO :

« Le tirage qui a eu lieu le 15 Décembre 1958 « dans les Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme gagnants du grand jeu de vitrines « RILSAM » les numéros suivants : 1.650 — 2.292 — 1.307 — 7.226 — 8.227 — 3.317 — 2.111 — 2.416 — 7.060 — 7.151 ».

ÉTABLISSEMENTS CHARBONNIER :

« A l'issue du tirage qui a eu lieu le 22 décembre « 1958 dans les Salons du Casino de Monte-Carlo, « ont été proclamés gagnants : 1^{er} prix le N^o 1.368, et « dans l'ordre les numéros suivants : 2^e prix : 9.810, « 3^e et 4^e prix : 4.031 et 3.333, 5^e au 9^e prix : 1.904 — « 7.311 — 5.684 — 1.000 — 6.578, 10^e au 14^e prix : « 7.890 — 1.518 — 6.198 — 2.863 — 3.051, 15^e au « 40^e prix : 4.499 — 4.025 — 6.558 — 7.071 — 3.681 « — 3.239 — 2.711 — 1.333 — 2.003 — 2.872 — 2.929 « — 3.205 — 7.861 — 9.231 — 6.090 — 3.266 — 7.310 « — 1.755 — 2.511 — 1.114 — 6.518 — 3.719 — 1.770 « — 3.238 — 7.019 — 4.220 ».

REMINGTON RAND FRANCE :

« A l'issue du tirage effectué le 15 janvier 1959 « dans les Salons du Casino de Monte-Carlo, ont été « désignés : 1^o) comme gagnant de la série revendeurs : « le N^o 14; 2^o) comme gagnant de la série tirage « publicitaire : la lettre D ».

TORNADO-FRANCE :

« Le tirage qui a eu lieu le 15 Janvier 1959 dans les « Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme « gagnants de la série TORNADO-FRANCE « Dé- « monstrateurs » franche VI les numéros suivants : « O 4.253 — R 5.225 — F 9.920 ».

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société " PARFI "

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de francs
Siège social : 17, rue Caroline - MONACO

Le 2 février 1959, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes :

Les expéditions des actes suivants :

1^o — des statuts de la société anonyme monégasque dite « PARFI » établis par acte reçu en brevet par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 18 juillet 1958 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 5 janvier 1959 qui contient la transformation de la société civile dite « PARFI » en société anonyme.

2^o — de la déclaration de la répartition du capital social et de l'attribution des actions de la société anonyme faite par les membres de la société civile suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 19 janvier 1959.

3^o — de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société anonyme tenue à Monaco, le 19 janvier 1959 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour, ladite assemblée contenant notamment la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Ladite assemblée ayant, en outre confirmé le siège social à Monaco, 17, rue Caroline.

Monaco, le 2 février 1959.

Signé : A. SETTIMO.

" Crédit Mobilier de Monaco "

(MONT-DE-PIÉTÉ)

15, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

L'administration du CRÉDIT MOBILIER DE MONACO informe les emprunteurs que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 18 février 1959.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

" LYTTELTON Inc. "

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 23 janvier 1959.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les vingt-neuf août et 17 octobre 1958, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « LYTTELTON Inc. ».

ART. 2.

Le siège social de la société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en autre endroit de la Principauté, sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet :

Le courtage, la commission, l'importation, l'exportation, la transformation par des entreprises spécialisées des marchandises achetées par la société et leur revente à l'exclusion de toutes opérations sur les denrées alimentaires, vins et alcools.

Et toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à cet objet.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur les registres de la société. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au

nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration à moins d'une délégation de pouvoir par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le Conseil a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs autres administrateurs et délibérer valablement; ensuite, ces nominations devront être approuvées par la plus prochaine assemblée générale.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale Ordinaire dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice. L'assemblée générale extraordinaire a tous pouvoirs pour modifier les statuts

Toutes les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées toutes les assemblées générales, même l'assemblée constitutive, peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Toutes les questions touchant à la composition à la tenue et aux pouvoirs des assemblées sont régies par la disposition du droit commun.

ART. 16.

L'année sociale commencée le premier juillet et finit le trente juin. Par exception le premier exercice commencera le jour de la constitution de la société et finira le trente juin mil neuf cent cinquante-neuf.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortisse-

ments normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti:

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 23 janvier 1959 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 29 janvier 1959 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 2 février 1959.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

Société **START IMPORT EXPORT**

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 23 janvier 1959.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 24 juin 1959, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « START IMPORT EXPORT ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'Étranger :

L'importation, l'exportation, le négoce en gros, la commission, la représentation, le courtage, le transit de toutes matières premières et produits naturels ou manufacturés à l'exclusion des vins et alcools.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à l'objet social.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire en

numéraire et à libérer un quart à la souscription et le solde sur la demande du conseil.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordres frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoir par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur, ou tout autre mandataire.

Le conseil a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs autres administrateurs et délibérer valablement; ensuite, ces nominations devront être approuvées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice. L'assemblée générale extraordinaire a tous pouvoirs pour modifier les statuts.

Toutes les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes les assemblées générales, même l'assemblée constitutive peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Toutes les questions touchant à la composition, à la tenue et aux pouvoirs des assemblées sont régies par les dispositions du droit commun.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais géné-

raux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 23 janvier 1959 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 29 janvier 1959 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 2 février 1959.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“ CERAMICA ”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 28 janvier 1959.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 23 mai et 4 juillet 1958, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « CERAMICA ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

La fabrication et la vente de tous articles de céramique, à l'exclusion de la vente au détail.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières et immobilières susceptibles de favoriser le développement de l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que le retrait de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué, désigné par le conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président de l'assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence, elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage la voix du Président sera prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou restriction;

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, service d'intérêts, provisions, amortissements constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et

donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o) Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2^o) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3^o) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 28 janvier 1959 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 30 janvier 1959 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 2 février 1959.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DES

Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo Palace

A MONTE-CARLO

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour le samedi 21 février 1959, à 15 heures, au Monte-Carlo Palace, 5, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

« Communication du conseil d'administration à « titre d'informations complémentaires de celles

« contenues dans les rapports qui ont été soumis à la « dernière assemblée générale ordinaire tenue le 15 janvier 1959. Vote sur les rapports complémentaires « qui seront présentés à l'assemblée ».

Les actionnaires propriétaires ou les représentants de dix actions au moins doivent déposer leurs titres soit au siège social, soit dans un établissement de crédit de la Principauté au plus tard le 12 février 1959.

Le Conseil d'Administration.

Syndicat du Cinéma, de la Radio et de la Télévision

AVIS DE CONVOCATION

Les membres du Syndicat du Cinéma, de la Radio et de la Télévision sont convoqués pour le Mercredi 4 Février 1959 à 22 heures à l'Union des Syndicats, 2, rue Saige, en assemblée générale de fondation à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Formation d'un bureau provisoire.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 4 novembre 1958, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Umberto ESPOSITO, commerçant et M^{me} Armansica-Tilde-Philomène SISMONDINI, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 3, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, ont acquis de M. Auguste-Prospère Pierre BOSC, commerçant, demeurant n° 33, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de dix chambres meublées, connu sous le nom de « LA ROYALE », exploité au premier étage de l'immeuble sis n° 33, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**CESSION A TITRE DE LICITATION AMIABLE
DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Par suite de la dissolution de la société en nom collectif « Bar RICHMOND - BARBOTTO et ROLFO », effectuée suivant acte reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 16 janvier 1959, le fonds de commerce de buvette dénommé « BAR RICHMOND », exploité à Monte-Carlo, 22, boulevard Princesse Charlotte, par la société en nom collectif « Bar Richmond - Barbotto et Rolfo », susdite, a été, aux termes du même acte et du consentement de Monsieur Jean BARBOTTO, commerçant, demeurant à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique, attribué, par voie de licitation amiable, à Monsieur Joseph ROLFO, employé de commerce, demeurant à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique, qui est, par suite, devenu seul propriétaire.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p., en date à Monaco des 22 et 29 octobre 1958, enregistré le 9 janvier 1959, folio 32, verso case 5, la société anonyme monégasque dénommée « SOMOPLAST », au capital de 80 millions de francs, avec siège social à Fontvieille, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « SILVATRIM », au capital de 20 millions et siège 15, rue Terrazzani, à Monaco, tous ses droits et ceux de la société anonyme monégasque « APLINPOL » dissoute le 21 janvier 1958, au bail consenti par la Société des Halles et Marchés pour un local sis 15, rue Terrazzani, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société « SILVATRIM », dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 1959.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, les 11 juillet et 17 décembre 1958, par le notaire soussigné, M. Richard VERPLANKEN et M^{me} Marie-Thérèse-Marcelle DOMENJOUR, son épouse, tous deux hôteliers, demeurant ensemble 1, rue des Lilas, à Monte-Carlo, ont vendu à la société en nom collectif « BETTI & Cie », dénommée « SOCIÉTÉ MARY », au capital de 5 millions de francs et siège social 19, avenue de l'Hermitage, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'hôtel restaurant connu sous le nom de « HOTEL LIDO », exploité 1, rue des Lilas, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Henri CAMIA, demeurant 44, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, à M^{lle} Suzanne SPELSHAUSEN, demeurant 14, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, d'un fonds de commerce de bazar, articles de fantaisie et souvenirs, dénommé « GALERIE DE L'ARTISANAT », exploité 11, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, suivant acte du 13 janvier 1958, a pris fin le 31 décembre 1958.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M. CAMIA, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 1959.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.